

SCHEMA INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES BOUES ET DES MATIERES DE VIDANGE

DOCUMENT FINAL

*Approuvé par le Comité Technique du 29 septembre 2016
Validé par le Comité de Pilotage du 09 février 2017*

Avril 2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	4
GLOSSAIRE	5
GLOSSAIRE	5
AVANT-PROPOS.....	6
1. CONTEXTE DE L'ETUDE	7
1.1 NATURE DES DECHETS CONCERNES	7
1.2 TERRITOIRE D'ETUDE	7
2. ETAT DES LIEUX.....	8
2.1 L'ASSAINISSEMENT AU SEIN DES COLLECTIVITES	8
2.2 ETAT DES LIEUX : GESTION DES MATIERES DE VIDANGE	8
2.2.1 <i>Gisement de Matières de Vidange</i>	8
2.2.2 <i>Les vidangeurs agréés</i>	9
2.2.3 <i>Filières de valorisation des matières de vidange</i>	9
2.2.4 <i>Organisation de la filière</i>	11
2.2.5 <i>Conclusion</i>	11
2.3 ETAT DES LIEUX : GESTION DES BOUES D'EPURATION	11
2.3.1 <i>Présentation du parc épuratoire</i>	11
2.3.2 <i>Gisement de boues d'épuration</i>	12
2.3.3 <i>Filières de valorisation des boues</i>	13
2.3.4 <i>Flux de boues sur le territoire</i>	14
2.3.5 <i>Conclusion</i>	15
3. PRECONISATIONS DE GESTION DES MATIERES DE VIDANGE	16
3.1 AMELIORER LE RECOURS AUX FILIERES REGLEMENTAIRES.....	16
3.1.1 <i>Mise en adéquation du gisement et de la capacité de traitement</i>	16
3.1.2 <i>Renforcer la traçabilité</i>	20
3.1.3 <i>Sensibiliser les usagers</i>	21
3.2 AMELIORER LE FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA FILIERE	22
3.2.1 <i>Promouvoir les échanges entre acteurs</i>	22
3.2.2 <i>Harmoniser et formaliser le fonctionnement des sites de dépotage</i>	22
3.3 CONCLUSION	22
4. PRECONISATIONS DE GESTION DES BOUES.....	24
4.1 REDUIRE DES VOLUMES A LA SOURCE.....	24
4.2 DEVELOPPER LES FILIERES DE PROXIMITE	25
4.2.1 <i>Scénario de gestion des boues</i>	25
4.2.2 <i>Mutualisation des moyens à l'échelle des EPCI</i>	31
4.3 GESTION DES BOUES NON-CONFORMES A LA VALORISATION AGRICOLE.....	32
4.4 CONCLUSION	34
ANNEXES	35

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figures

FIGURE 1 : L'ASSAINISSEMENT EN DROME-ARDECHE	8
FIGURE 2: STRUCTURE DU PARC EPURATOIRE – AGE ET CAPACITE DE TRAITEMENT DES STEU	12
FIGURE 3 : STRUCTURE DU PARC EPURATOIRE – PROCEDES D'EPURATION	12
FIGURE 4 : REPARTITION DES FILIERES DE TRAITEMENT (EN % TMB) SUR LE TERRITOIRE D'ETUDE	13
FIGURE 5: FLUX GLOBAUX DE BOUES SUR LE TERRITOIRE	14
FIGURE 6 : DISTANCE DE TRANSPORT DES BOUES D'EPURATION VERS LEUR EXUTOIRE DE VALORISATION	15
FIGURE 7 : LES ZONES NON COUVERTES DE DROME-ARDECHE.....	16
FIGURE 8: GISEMENT DE MV CAPTE PAR SITE DE TRAITEMENT (EN % DE LA CAPACITE DE RECEPTION DE CHAQUE SITE)	17
FIGURE 9 : SECTEUR D'APPROVISIONNEMENT POTENTIEL EN MV DE LA STEU DE CREST	19
FIGURE 10 : REGLE DE FONCTIONNEMENT DU BSMV AU SENS DE L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009.....	20
FIGURE 11 : COMPARATIF DES COUTS DE VALORISATION DE BOUES LIQUIDES OU DESHYDRATEES (SOURCES : ALLIANCE ENVIRONNEMENT, CONSEIL DEPARTEMENTAL 38).....	24
FIGURE 12: CALCUL DE LA SURFACE POTENTIELLEMENT EPANDABLE DROME-ARDECHE.....	25
FIGURE 13 : FLUX DE BOUES VERS LES PLATES-FORMES DE COMPOSTAGE	26
FIGURE 14 : PRODUCTION PREVISIBLE DE BOUES DE FPR SUR 20 ANS.....	28
FIGURE 15 : COUTS DE VALORISATION DES BOUES DE FPR PAR EPANDAGE ET COMPOSTAGE	29

Tableaux

TABLEAU 1 : GISEMENT DE MATIERES DE VIDANGE EN DROME-ARDECHE	9
TABLEAU 2 : LISTE DES STEU POUVANT TRAITER DES MATIERES DE VIDANGE SUR LE TERRITOIRE D'ETUDE	10
TABLEAU 3 : PRODUCTION DE BOUES EN DROME-ARDECHE	13
TABLEAU 4 : CARACTERISTIQUES DES INCINERATEURS DU TERRITOIRE D'ETUDE	14
TABLEAU 5 : STEU DE PLUS DE 10 000 EH NON EQUIPEES POUR LA RECEPTION ET LE TRAITEMENT DES MV	18
TABLEAU 6 : TARIFS DE DEPOTAGE 2015 SUR LES STEU DE DROME-ARDECHE	19
TABLEAU 7 : DETAIL DES PROJETS DE METHANISATION EN DROME-ARDECHE.....	27

GLOSSAIRE

AE RMC :	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
ANC :	Assainissement Non-Collectif
BSMV :	Bordereau de Suivi des Matières de Vidange
CEMAGREF :	Centre National du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts (devenu IRSTEA)
DBO5 :	Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
DDT :	Direction Départementale des Territoires
DSP :	Délégation de Service Public
EH :	Equivalent-Habitant
EPCI :	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FPR :	Filtre Planté de Roseaux
GIE :	Groupement d'Intérêt Economique
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IRSTEA :	Institut National de Recherche en Sciences et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture (anciennement CEMAGREF)
LSPR :	Lit de Séchage Planté de Roseaux
MES :	Matières en Suspension
MV :	Matières de Vidange
NOTRe :	Nouvelle Organisation des Territoires de la République
SATAA :	Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome
SATESE :	Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuración
SAU :	Surface Agricole Utile
SPANC :	Service Public d'Assainissement Non-Collectif
STEU :	Station de Traitement des Eaux Usées
TMB :	Tonne de Matière Brute
TMS :	Tonne de Matière Sèche
ZNC :	Zone Non Couverte

AVANT-PROPOS

Le 1er juin 2015, les départements de la Drôme et de l'Ardèche se sont engagés conjointement dans la réalisation du Schéma Interdépartemental de Gestion des Boues et des Matières de Vidange.

Prévu dans le X^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse (RMC), ce Schéma vise à mettre en œuvre les actions nécessaires pour promouvoir et développer des solutions de valorisation locale et durable de ces déchets, en adéquation avec les besoins actuels et futurs. Il s'inscrit en outre dans le cadre des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement qui définissent les grands principes de la gestion des déchets, tels que la priorité donnée à la réduction à la source des déchets et la réduction des transports en volume et en distance.

Le Schéma s'inscrit également dans le cadre des préconisations du Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non-Dangereux (PIPGDND), en approfondissant le volet relatif à la gestion des déchets de l'assainissement.

Il est issu d'une démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Le projet s'est déroulé en trois phases :

- PHASE 1 – ETAT DES LIEUX : estimation des gisements, état des lieux des filières de valorisation, définition des enjeux et objectifs
 - **Lancement** : 1^{er} juin 2015
 - **Clôture** : Etat des Lieux validé par le Comité de Pilotage le 16 février 2016
 - **Production** : rapport d'état des lieux, disponible sur les sites www.ladrome.fr et www.ardeche.fr
- PHASE 2 - CONCERTATION : organisation de groupes de travail thématiques, consultation des partenaires, définition des préconisations du Schéma.
 - **Lancement** : 16 février 2016
 - **Clôture** : Validation des préconisations par le Comité de Pilotage le 9 février 2017
 - **Production** : Comptes-rendus des groupes de travail, du Comité technique et du Comité de Pilotage
- PHASE 3 - REDACTION : rédaction du présent rapport final du Schéma
 - **Lancement** : 9 février 2017.
 - **Clôture** : Validation du rapport par les Commissions Permanentes de la Drôme et de l'Ardèche du 14 octobre 2017.
 - **Production** : rapport final du Schéma Interdépartemental de Gestion des Boues et des Matières de Vidange.

Le présent Schéma rassemble les éléments produits lors des 3 phases qui ont conduit à sa rédaction. Il présente la synthèse de l'état des lieux, clarifie les enjeux liés à la gestion des boues et des matières de vidange sur les territoires de Drôme et d'Ardèche et définit les préconisations de gestion répondant à ces enjeux au regard des éléments connus à la date de sa rédaction.

Sous sa forme actuelle, il n'est pas opposable aux tiers, bien que l'Agence de l'Eau conditionne certaines subventions au respect de ses préconisations.

1. CONTEXTE DE L'ETUDE

1.1 Nature des déchets concernés

Sont concernées par le Schéma :

- les boues issues de l'épuration des eaux usées urbaines en Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU),
- les Matières de Vidange (MV) issues des installations d'Assainissement Non-Collectif (ANC).

Le Schéma n'a pas intégré la gestion des sables, graisses et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées.

1.2 Territoire d'étude

Ce schéma est réalisé dans le cadre du Programme d'Action 2013-2018 « Sauvons l'Eau » de l'Agence de l'Eau RMC et concerne l'ensemble des communes des départements de la Drôme et de l'Ardèche, soit 706 communes pour une surface de 12 059 km² et une population totale de 809 741 habitants (INSEE, 2012).

Les 20 communes d'Ardèche intégrées au bassin Loire-Bretagne (et ne dépendant donc pas de l'Agence de l'Eau RMC) sont incluses dans ce Schéma, par souci de conserver une homogénéité de fonctionnement et une cohérence territoriale à l'échelle des deux départements.

2. ETAT DES LIEUX

Ce chapitre présente les éléments de l'état des lieux tels qu'approuvés par le Comité Technique du 4 février 2016 et validés par le Comité de Pilotage du 16 février 2016.

2.1 L'assainissement au sein des collectivités

Au 1^{er} janvier 2017, le territoire d'étude compte 61 Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et 16 communes ne disposant pas encore de SPANC (**Carte 1**). Cette compétence est majoritairement assurée par les structures intercommunales (figure 1).

En matière d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage des STEU reste majoritairement communale (62% des STEU).

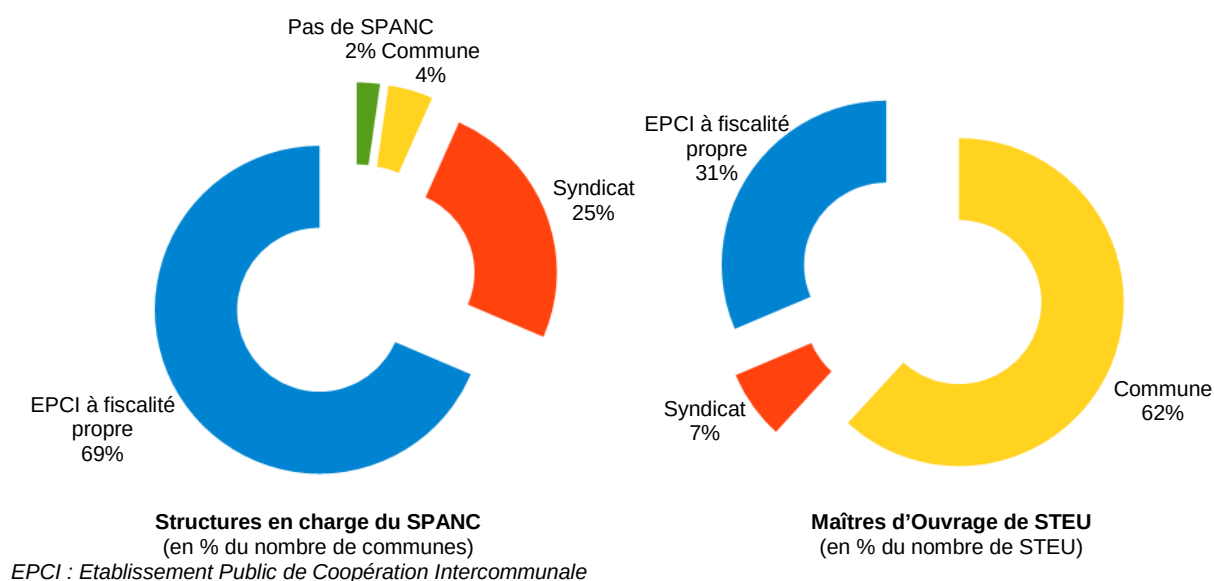


Figure 1 : L'assainissement en Drôme-Ardèche

Il est à noter qu'à l'horizon 2020, en application des dispositions de la loi NOTRe, la compétence assainissement (collectif et non collectif) sera obligatoirement transférée aux EPCI.

2.2 Etat des lieux : Gestion des Matières de Vidange

2.2.1 Gisement de Matières de Vidange

Le territoire d'études comptait, en 2015, 97 917 installations d'ANC domestiques, pour un gisement total estimé à environ 37 500 m³ annuels¹.

Si ce gisement est réparti de façon équitable entre les deux départements, le taux de recours à l'ANC est plus important en Ardèche, principalement du fait de la plus grande dispersion de l'habitat dans ce département.

¹ Ce gisement inclut les matières issues des campings en ANC, qui représentent 2 374 m³ annuels (6% du gisement total). Ce volume, estimé à partir de données lacunaires, est probablement sous-estimé.

CARTE 1: Services Publics d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) en 2017

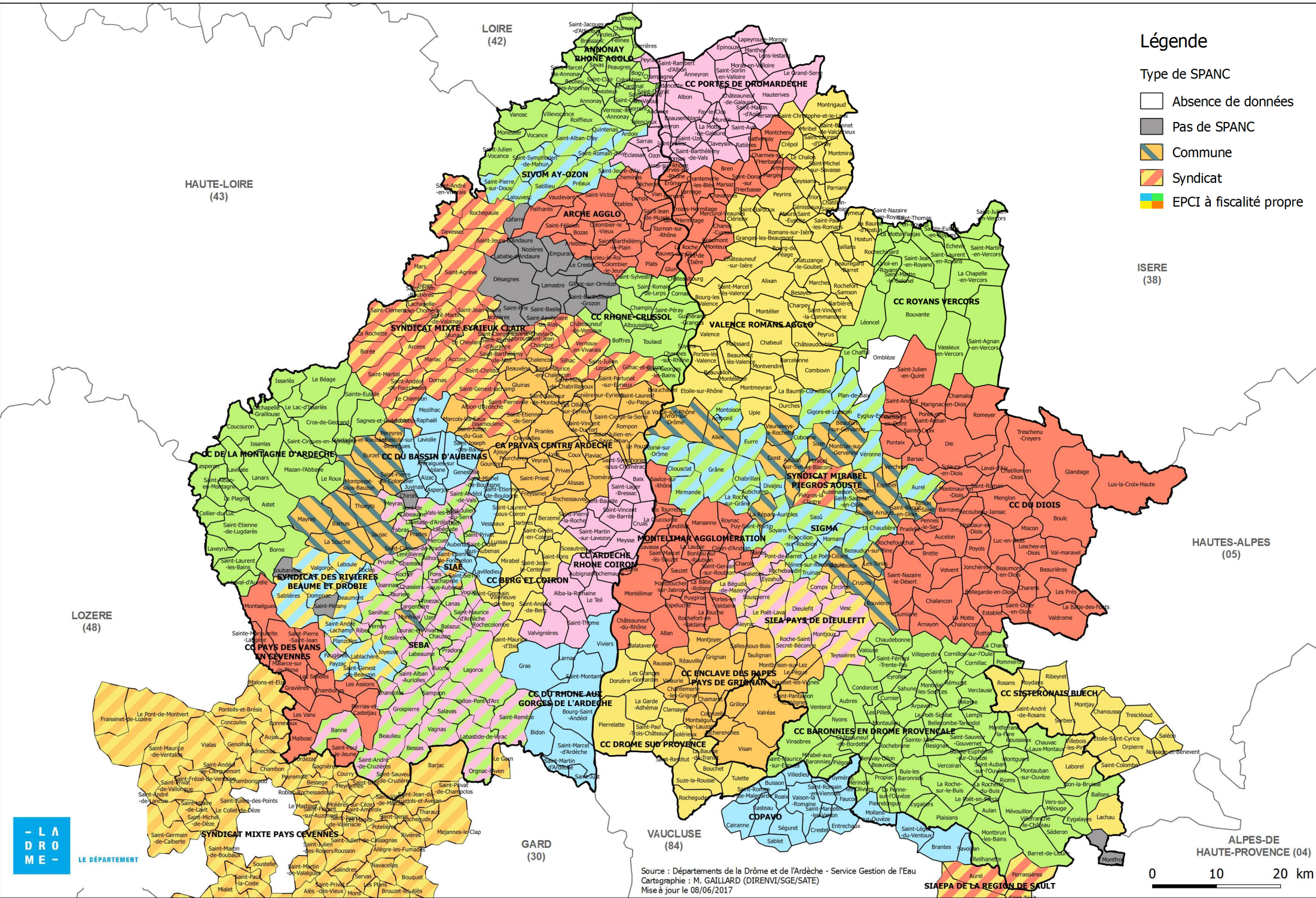


Tableau 1 : Gisement de matières de vidange en Drôme-Ardèche

	Installations domestiques			Hôtellerie de Plein-Air		GISEMENT TOTAL (en m ³)
	Nb d'ANC	Population concernée	Gisement annuel (en m ³)	Nb de nuitées ANC (moy. 2013-2014)	Gisement annuel (en m ³)	
Ardèche (07)	51 739	119 000 (37,4 %)	17 653	2 043 245	1 679	19 332
Drôme (26)	46 178	106 200 (21,6 %)	17 420	845 350	695	18 115
TOTAL	97 917	225 200 (27,8 %)	35 073	2 888 595	2 374	37 447

L'analyse de la répartition géographique de ce gisement, mise en lumière par la **Carte 2**, amène les observations suivantes :

- En Drôme : le gisement se concentre essentiellement autour des trois grandes vallées structurant le territoire (Rhône, Isère et Drôme)
- En Ardèche : la répartition est plus homogène, avec toutefois une concentration autour des grandes agglomérations (Annonay, Privas, Aubenas) et de la Vallée de l'Ardèche.

Compte tenu des prévisions d'évolution de la population de l'INSEE (2010), ce gisement devrait atteindre 42 400 m³ à l'horizon 2027².

2.2.2 Les vidangeurs agréés

Au 1^{er} janvier 2017, 38 personnes morales ou physiques disposent de l'agrément préfectoral délivré par les préfectures de l'Ardèche ou de la Drôme, obligatoire pour pratiquer l'activité de vidange (annexe 1). A ce jour, un nombre indéterminé d'intervenants, notamment issus du monde agricole, réalisent encore des vidanges sans agrément.

2.2.3 Filières de valorisation des matières de vidange

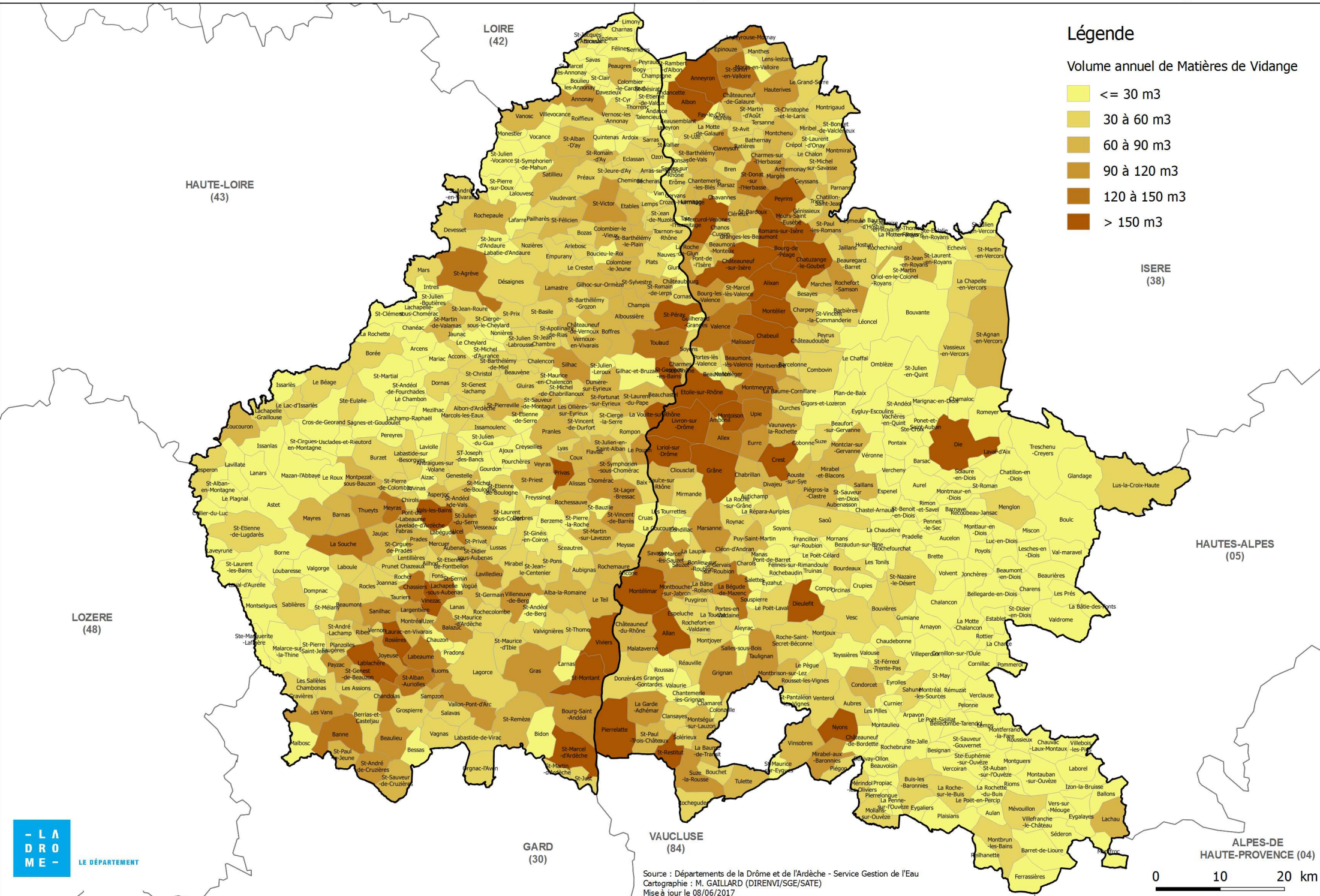
L'épandage agricole des matières de vidange est possible, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, qui régit l'épandage des boues d'épuration. Cette filière reste très minoritaire. Outre les contraintes d'ordre technique (présence d'indésirables, faible intérêt agronomique, nuisances olfactives...), les professionnels du secteur soulignent une réglementation contraignante et inadaptée aux spécificités du produit.

Le compostage des matières de vidange est envisageable sur un site prévu à cet effet. A ce jour, cette filière est inexistante sur le territoire d'étude.

Le dépotage en station d'épuration constitue le principal débouché des matières de vidange produites sur le territoire d'étude. On dénombre 22 STEU en mesure de réceptionner et traiter des matières de vidange (sur 27 STEU équipées) sur le territoire d'étude, totalisant une capacité de traitement annuelle de 109 400 m³. Ces sites sont localisés sur la **Carte 3**.

² Le Schéma a choisi 2027 comme horizon de projection des gisements de déchets par souci d'harmonisation avec le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.

CARTE 2 : Répartition du gisement de Matières de Vidange issues d'installations d'ANC domestiques



CARTE 3 : Gisement et sites de traitement des Matières de Vidange

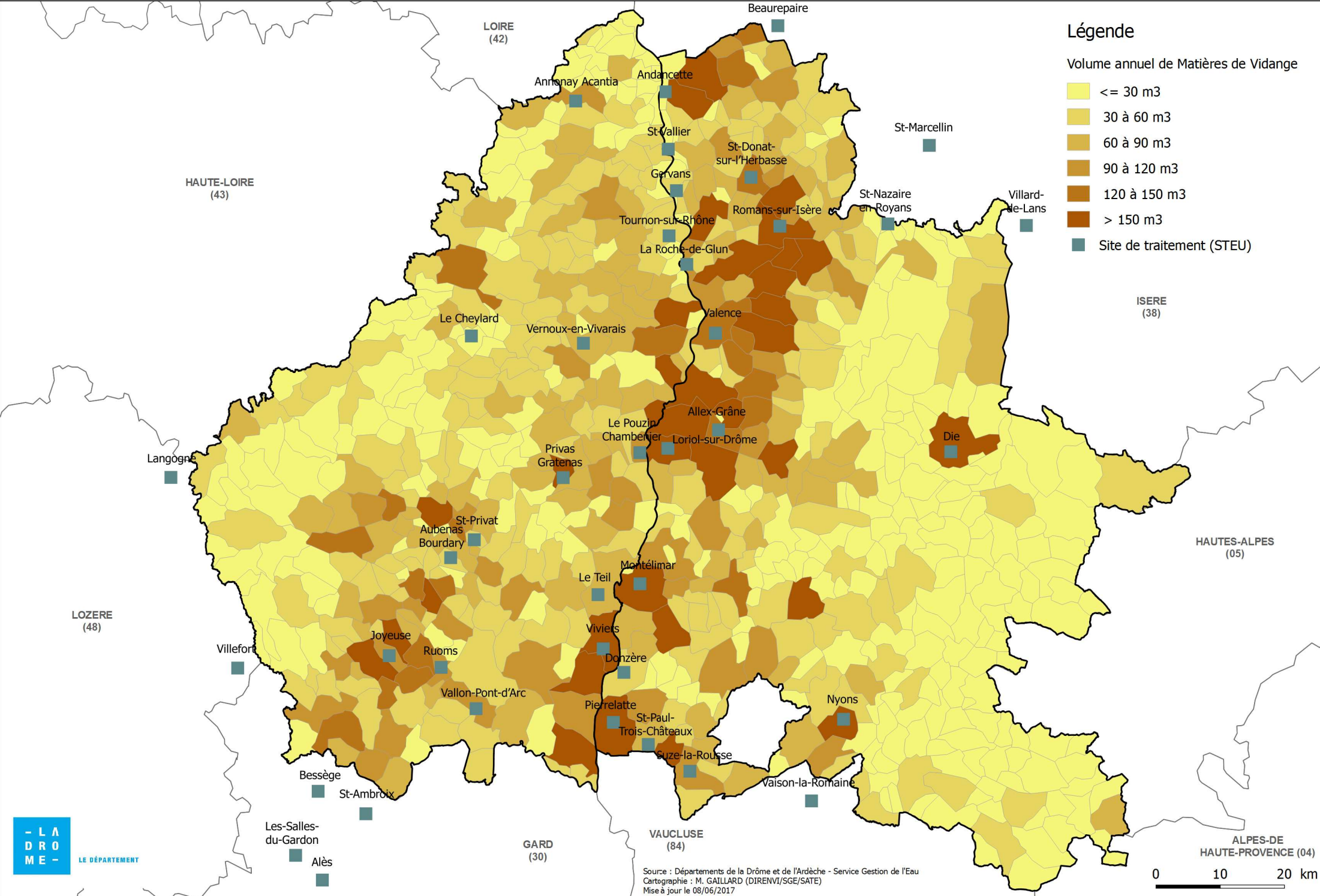


Tableau 2 : Liste des STEU pouvant traiter des matières de vidange sur le territoire d'étude

Dpt	Nom de la STEU	Capacité nominale (en EH)	Volume maximal de MV admissible* (en m ³ /an)
07	Annonay Acantia	65 000	8 500
	Aubenas Bourdary	24 000	6 900
	Privas Gratenas	18 000	4 000
	Tournon-sur-Rhône	25 500	3 700
	Vallon-Pont-d'Arc**	18 000	1 500
	Le Cheylard	23 000	1 500
	Le Pouzin Chambenier	12 700	1 300
	Joyeuse	3 150	-
	Le Teil Barcasse	6 000	1 600
	Viviers	4 700	500
26	Vernoux-en-Vivarais	4 000	500
	Ruoms	15 000	-
	Mise en service 2017		
	Saint-Privat	15 300	-
	Mise en service 2017		
	Sous-Total Ardèche (10 sites)		30 000
	Valence	150 000	28 300
	Romans-sur-Isère	10 900	21 800
	Montélimar	90 000	11 800
	Pierrelatte	26 050	3 200
26	Nyons**	17 100	2 500
	Saint-Nazaire-en-Royans	22 000	2 000
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	13 000	2 400
	Alex-Grâne	12 000	-
	Die**	32 000	2 200
	La Roche-de-Glun	8 000	-
	Saint Vallier	16 300	1 500
	Andancette	12 000	1 500
	Loriol-sur-Drôme	12 000	1 400
	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	7 700	800
26	Gervans	2 600	-
	Suze-la-Rousse	3 800	-
	Donzère	13 050	-
	Mise en place prévue d'un poste de dépotage		
Sous-total Drôme (12 sites)			79 400
TOTAL			109 400

Site équipé mais inactif

Futur site de traitement des matières de vidange

* Volumes calculés sur la base des préconisations du Guide Technique sur les Matières de Vidange issues de l'ANC (CEMAGREF, 2009). Ces volumes peuvent excéder la capacité de traitement autorisée par l'arrêté préfectoral de la STEU.

** Pour ces STEU, le volume admissible de MV a été ajusté pour tenir compte de contraintes particulières (tourisme, vendanges...).

En dépit d'une capacité de traitement totale très supérieure au gisement estimé, seuls 41% de ce gisement ont été traités en stations d'épuration en 2014, soit 15 500 m³.

Compte tenu des prévisions d'évolution de la population (INSEE, 2010) et des évolutions prévues du parc épuratoire, cette capacité de traitement devrait atteindre 133 400 m³ à l'horizon 2027, pour 25 sites équipés.

Un site de traitement privé, exploité par un vidangeur d'Ardèche, basé à Aubenas, déshydrate les matières de vidanges qui sont ensuite évacuées vers un site de compostage. Un à deux projets de ce type sont susceptibles de voir le jour dans les années à venir. Les volumes traités restent marginaux au regard du gisement total.

2.2.4 Organisation de la filière

Les échanges avec les différents acteurs impliqués dans la gestion des MV ont amené les observations suivantes :

- La filière est très cloisonnée ; il y a peu de communication entre les acteurs. L'absence d'animation à l'échelle départementale renforce ce constat en Drôme.
- Les pratiques des sites de traitement sont hétérogènes (tarifs, horaires d'ouverture, conditions d'acceptation) et peu formalisées (conventions de dépotage souvent incomplètes voire inexistantes).
- Malgré le travail de conseil des SPANC et des vidangeurs, les usagers ont encore besoin d'être mieux sensibilisés et responsabilisés vis-à-vis de l'entretien de leurs installations d'ANC.

Ces constats sont source de dysfonctionnements des filières de traitement et de tensions entre les différents types d'acteurs (SPANC, Vidangeurs, exploitants de STEU).

2.2.5 Conclusion

Malgré une **capacité de traitement largement excédentaire**, une fraction importante des matières de vidange produites en Drôme-Ardèche n'intègrent pas les filières de valorisation autorisées. Plusieurs facteurs peuvent contribuer à ce constat, dont les plus marqués sont l'existence de **nombreux intervenants non-agrérés** et le **manque de sensibilisation des usagers**. L'adéquation entre la répartition géographique du gisement et des sites de traitement joue également un rôle important.

Enfin, le fonctionnement de la filière montre des points de friction du fait notamment du **cloisonnement de la filière** et de l'**hétérogénéité des pratiques** des différents intervenants.

Les enjeux majeurs pour la gestion des matières de vidange sont donc :

Améliorer le recours aux filières réglementaires par :

- la mise en adéquation de la capacité de traitement avec le gisement (garantir un débouché de proximité pour toutes les matières de vidange produites). En filigrane, apparaît ici un objectif de réduction des transports de déchets,
- l'amélioration de la traçabilité et de la transparence de la filière,
- la sensibilisation des usagers.

Améliorer le fonctionnement général de la filière en :

- favorisant les échanges entre acteurs pour décroisonner la filière,
- harmonisant les pratiques à l'échelle interdépartementale.

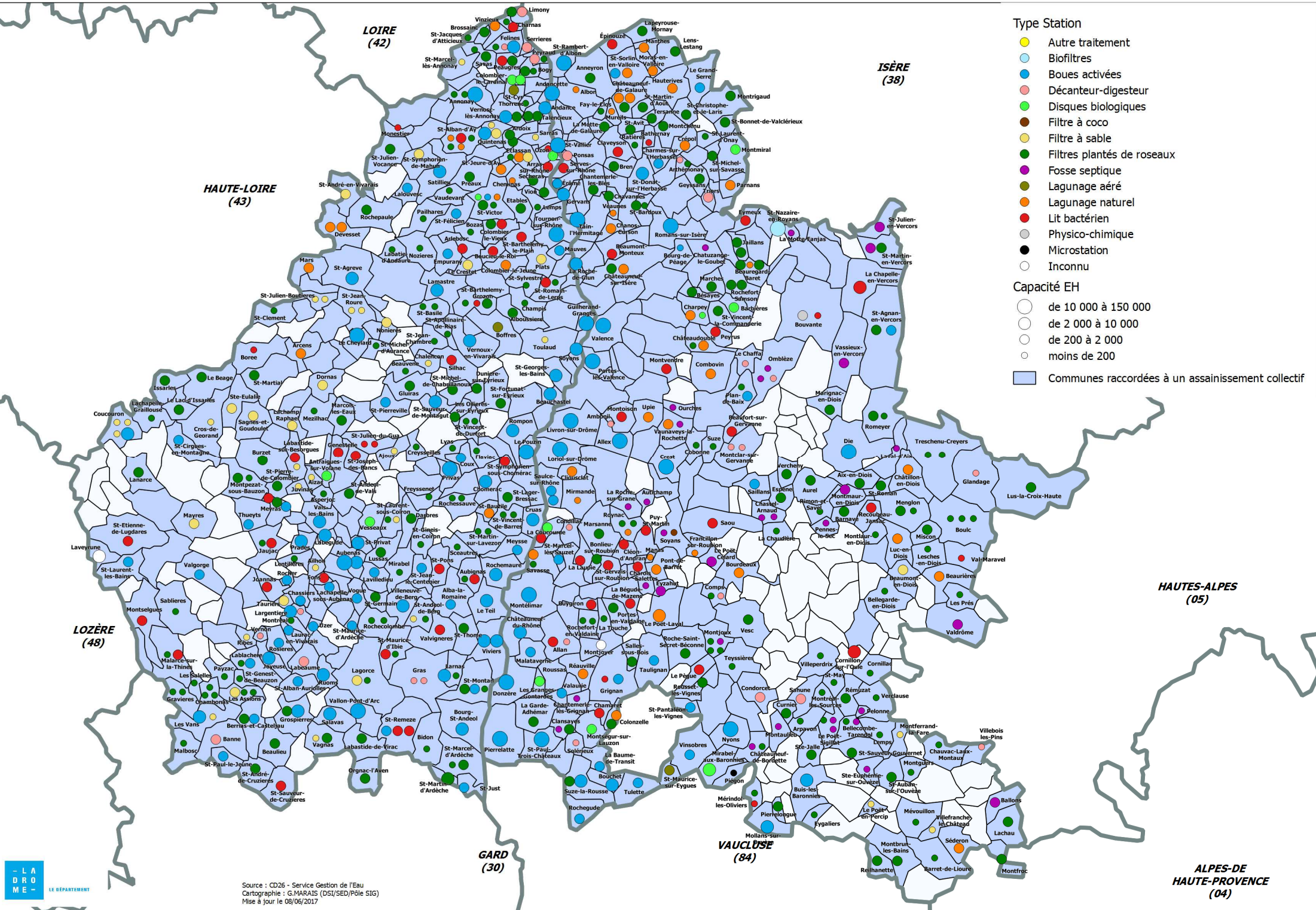
2.3 Etat des lieux : Gestion des boues d'épuration

2.3.1 Présentation du parc épuratoire

Au 1^{er} janvier 2015, le parc épuratoire du territoire d'étude comptait 589 STEU (**Carte 4**), caractérisées par :

- Une multitude de STEU récentes et de petite taille maillant un territoire à prédominance rurale : au cours des 10 dernières années, les petites collectivités se sont progressivement équipées en assainissement collectif. Par conséquent, les STEU de moins de 2 000 EH représentent aujourd'hui 87% du parc épuratoire (pour 16% de la capacité de traitement) et 64% des STEU ont moins de 15 ans.

CARTE 4 : Parc de Stations d'Epuration en Drôme-Ardèche en 2015



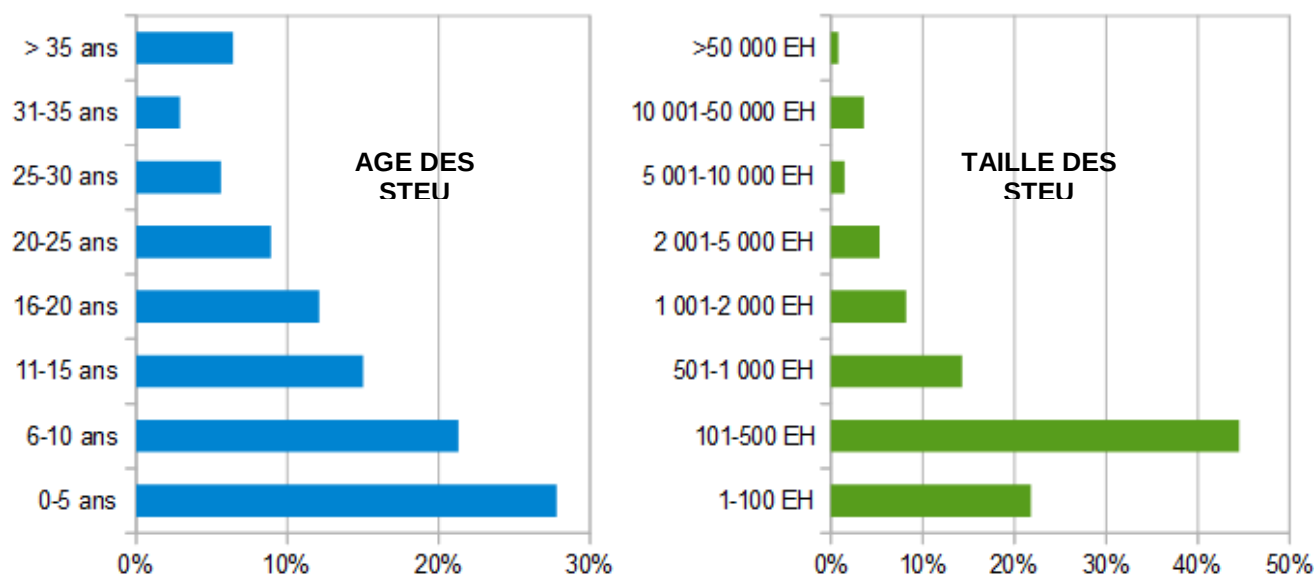


Figure 2: Structure du parc épuratoire – Age et Capacité de traitement des STEU

- Le développement des Filtres Plantés de Roseaux (FPR) : ce procédé s'est fortement répandu sur les deux départements depuis le début des années 2000 et représente aujourd'hui 41% du parc épuratoire total. Il est apprécié pour sa rusticité, sa simplicité d'exploitation et son image « verte ». Son aptitude à tolérer des surcharges ponctuelles est un atout pour les communes touristiques.
- Les boues activées majoritaires parmi les STEU > 2 000 EH : pour les collectivités de plus grande taille, la boue activée reste le procédé de référence. Ces stations représentent 20% des unités du territoire et 85% de la capacité de traitement totale.

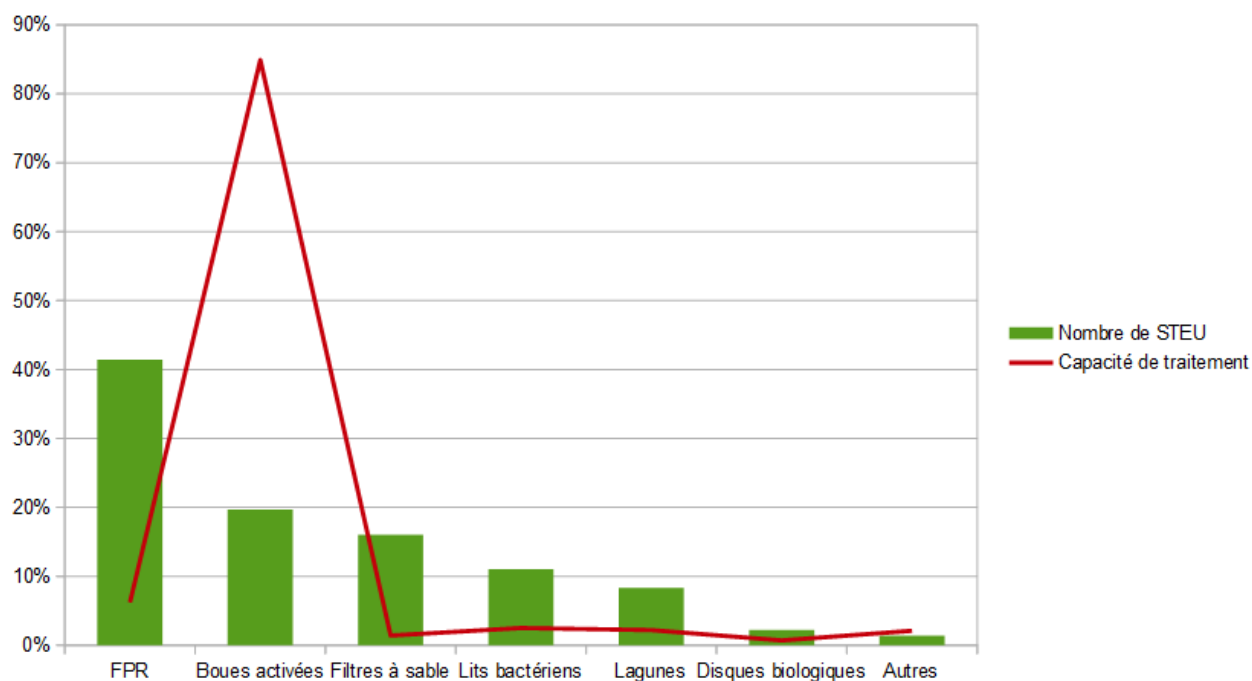


Figure 3 : Structure du parc épuratoire – procédés d'épuration

2.3.2 Gisement de boues d'épuration

Le gisement de boues d'épuration est estimé à 10 860 tMS/an, soit 69 680 tMB. Il s'agit là d'un gisement moyen, qui ne tient pas compte des variations naturelles liées notamment au

fonctionnement des ouvrages de type lagunage ou FPR, pour lesquels les boues sont évacuées ponctuellement tous les 10 à 15 ans lors d'opérations de curage.

62% des STEU procèdent à la déshydratation ou au séchage des boues avant leur évacuation, réduisant ainsi à la source les quantités de déchets à traiter. Le recours au chaulage reste, en revanche, marginal (7 STEU concernées).

Tableau 3 : Production de boues en Drôme-Ardèche

	Population raccordée (hors industrie)	Nombre de STEU	Gisement		
			En t MS/an	En t MB/an	Siccité moyenne (en % MB)
Ardèche (07)	199 410 (62,6%)	305	3 541	26 852	13 %
Drôme (26)	385 130 (78,4%)	284	7 319	42 828	17 %
TOTAL	584 540 (72,1%)	589	10 860	69 680	16 %

Compte tenu des évolutions prévisibles de la population (INSEE, 2010), ce gisement devrait atteindre 12 200 tMS à l'horizon 2027.

2.3.3 Filières de valorisation des boues

Le retour au sol, qu'il soit direct (épandage) ou après compostage, constitue le principal exutoire des boues produites en Drôme-Ardèche.

25 200 tMB de boues sont ainsi évacuées chaque année vers 8 sites de compostage, dont 3 en Drôme et 5 dans des départements limitrophes (Isère, Gard et Vaucluse). Aucun site de traitement des boues n'est implanté en Ardèche. Ces sites sont localisés sur la **Carte 5**.

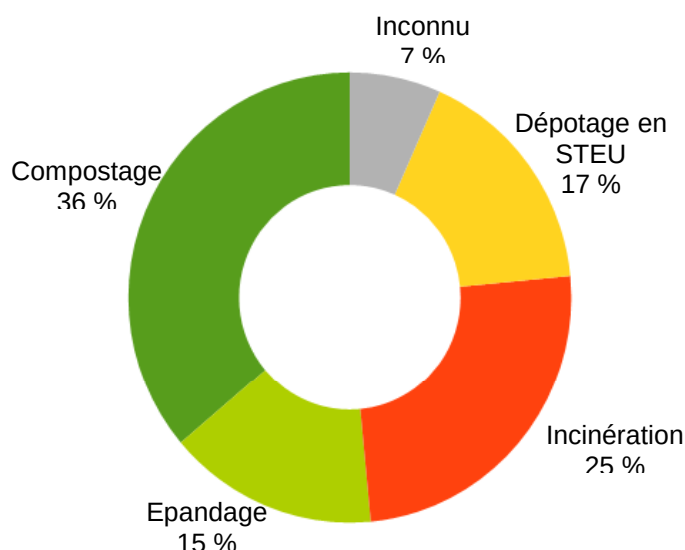


Figure 4 : Répartition des filières de traitement (en % tMB) sur le territoire d'étude

Seconde filière de traitement des boues sur le territoire, la **valorisation énergétique** (incinération) ne concerne pourtant que 3 STEU de l'agglomération valentinoise (Valence, Porte-lès-Valence et Romans). Les boues produites par ces unités sont traitées par deux installations implantées sur le site même des STEU de Valence et Romans (**Carte 5**).

Les deux unités disposent d'une capacité de traitement excédentaire, qui leur permet de traiter, à titre exceptionnel, des boues issues de STEU de Drôme et d'Ardèche, dans un rayon maximal de 50 km (tableau 4).

CARTE 5 : Sites de valorisation des boues issues des STEU de Drôme et d'Ardèche

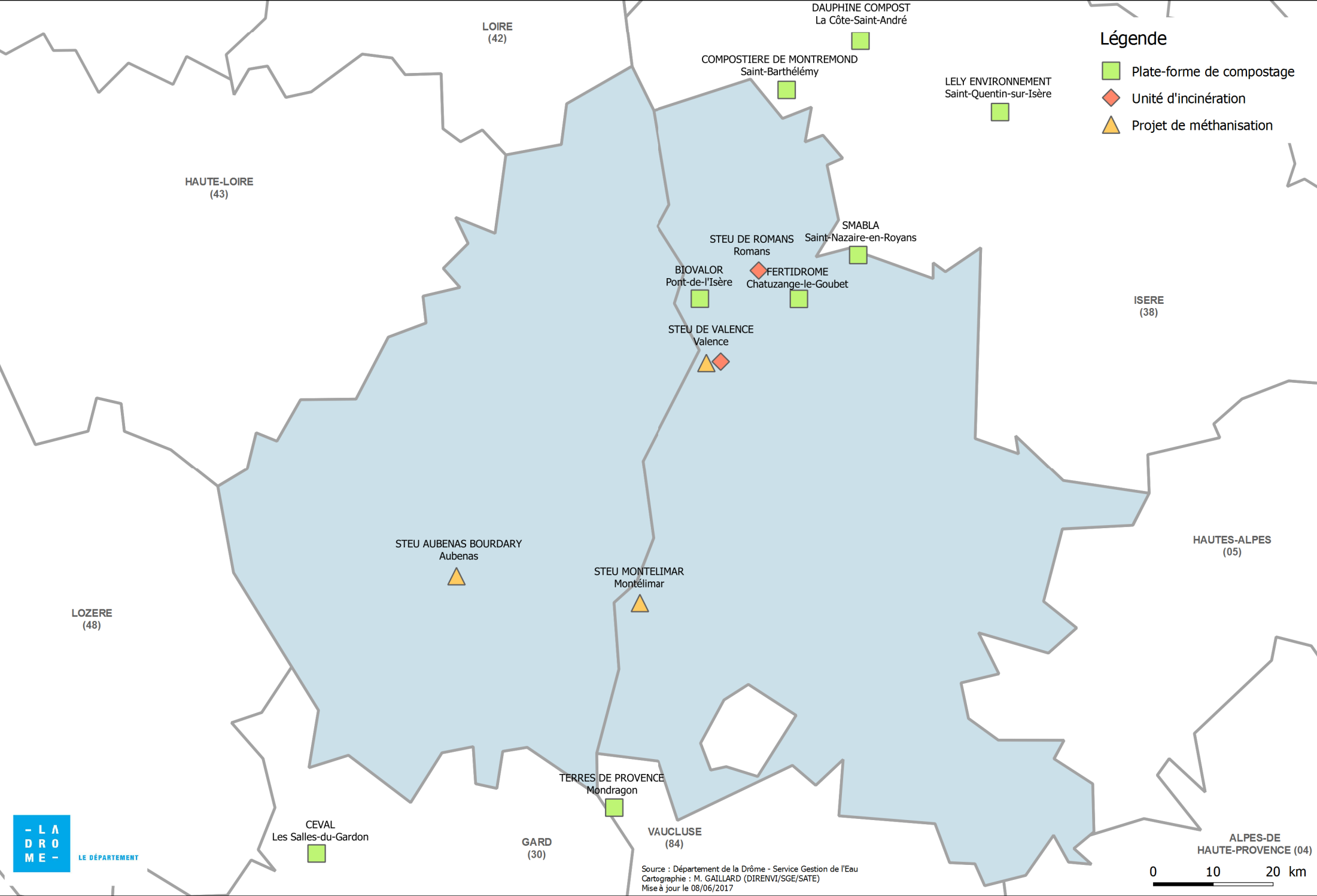


Tableau 4 : Caractéristiques des incinérateurs du territoire d'étude

Site	Capacité nominale de traitement	Tonnage annuel moyen de boues traitées	Taux de charge
STEU de Romans	185 kg MS/h (environ 1 300 tMS/an)	695 tMS (STEU Romans) + apports occasionnels 07-26	53 %
STEU de Valence	495 kg MS/h (environ 3 490 tMS/an)	2 707 tMS (STEU Valence et Porte-lès-Valence) + apports occasionnels 07-26	78 %

Le **dépotage des boues** vers une autre STEU, selon les mêmes modalités que les MV, permet à des collectivités de petite taille de s'affranchir des contraintes (techniques, économiques...) inhérentes à la valorisation des boues. Cette méthode est énergivore (injection de pollution supplémentaire dans la STEU) et augmente le volume de boues à valoriser de la STEU réceptrice dans des proportions presque similaires au volume injecté (les boues injectées ne sont pas ou peu dégradées). Elle n'est donc pas une filière de valorisation à proprement parler.

Toutefois, dans le cas d'EPCI, exploitant plusieurs unités de petite taille, ce procédé permet de centraliser les boues de différentes STEU sur un même site, afin de mutualiser les outils de déshydratation et le transport vers un exutoire de valorisation commun.

2.3.4 Flux de boues sur le territoire

28% des boues sont valorisées hors du territoire d'étude. Il s'agit presque exclusivement de boues orientées vers des plates-formes de compostage des départements limitrophes.

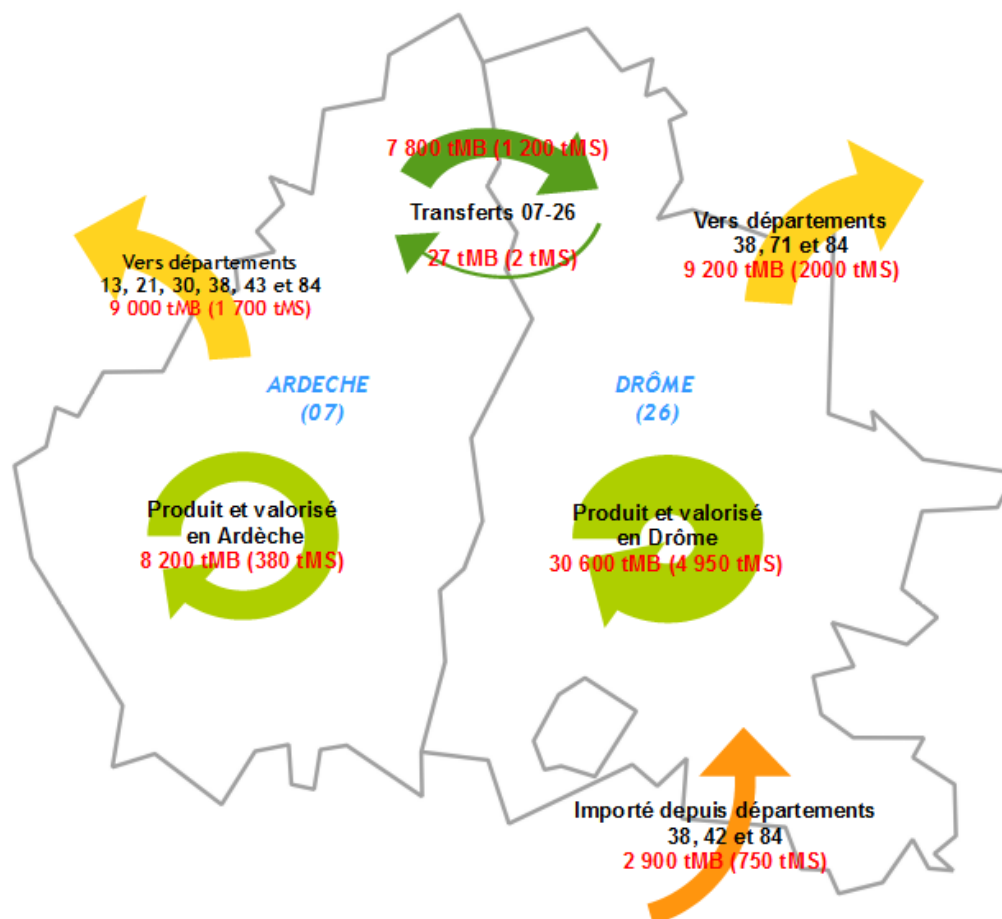
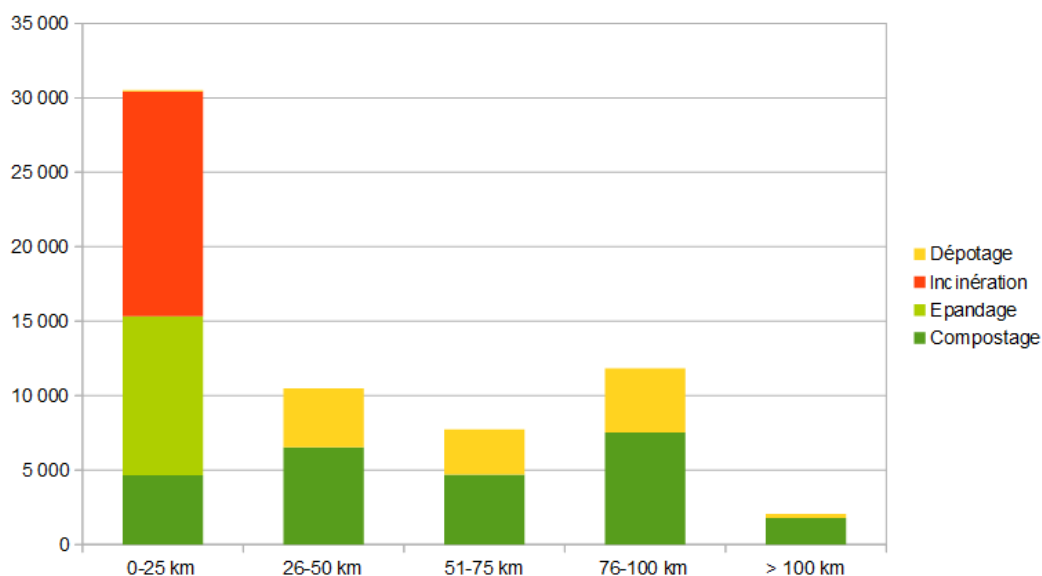


Figure 5: Flux globaux de boues sur le territoire

Il en résulte des distances de transport parfois élevées pour cette filière. Ainsi 37% des boues compostées parcourent plus le 75 km entre la STEU productrice, alors que près de 50% du gisement total est valorisé dans un rayon de 25 km autour du site producteur.



Pour les boues dépotées, les distances de transport de la STEU réceptrice jusqu'au débouché de valorisation final du débouché ont été prises en compte.

Figure 6 : Distance de transport des boues d'épuration vers leur exutoire de valorisation

2.3.5 Conclusion

Les filières de valorisation des boues sont **globalement bien structurées** sur le territoire. La prédominance de la filière compostage, encouragée pendant plusieurs années par l'Agence de l'Eau, a pour effet d'inciter les STEU à déshydrater leurs boues, réduisant ainsi à la source les volumes à traiter et 50% du gisement est valorisé dans un rayon de 25 km autour du site de production.

Toutefois on constate également que de nombreuses STEU de petite taille ont recours au **dépotage en STEU**, avec pour effet de générer des transports importants de boues, en partie sous forme liquide. De même, le développement de la filière compostage ne s'est pas accompagné de la création d'outils suffisants pour absorber le gisement à traiter sur le territoire, entraînant là aussi des **transports de boues importants** notamment en direction de sites extra départementaux.

La filière FPR s'est fortement développée au cours des 10 dernières années. Ces ouvrages ne générant des boues à valoriser tous les 10 à 15 ans, des **incertitudes planent sur les filières de valorisation** à privilégier.

Enfin, la gestion future des boues d'épuration de Drôme-Ardèche doit tenir compte du **développement probable de la méthanisation**.

Compte-tenu de ces éléments, plusieurs axes d'amélioration peuvent être avancés :

Réduire à la source les volumes de boues à valoriser en :

- favorisant la déshydratation des boues.

Promouvoir le développement des filières de proximité en :

- définissant un mode de gestion des boues permettant d'optimiser les transports de boues et tenant compte des atouts et limites de chaque filière sur le territoire d'étude,
- identifiant des solutions de traitement adaptées pour les boues de FPR,
- limitant le recours au dépotage en STEU,
- accompagnant le développement de la méthanisation.

Améliorer la gestion des boues non-conformes à la valorisation

3. PRECONISATIONS DE GESTION DES MATIERES DE VIDANGE

3.1 Améliorer le recours aux filières réglementaires

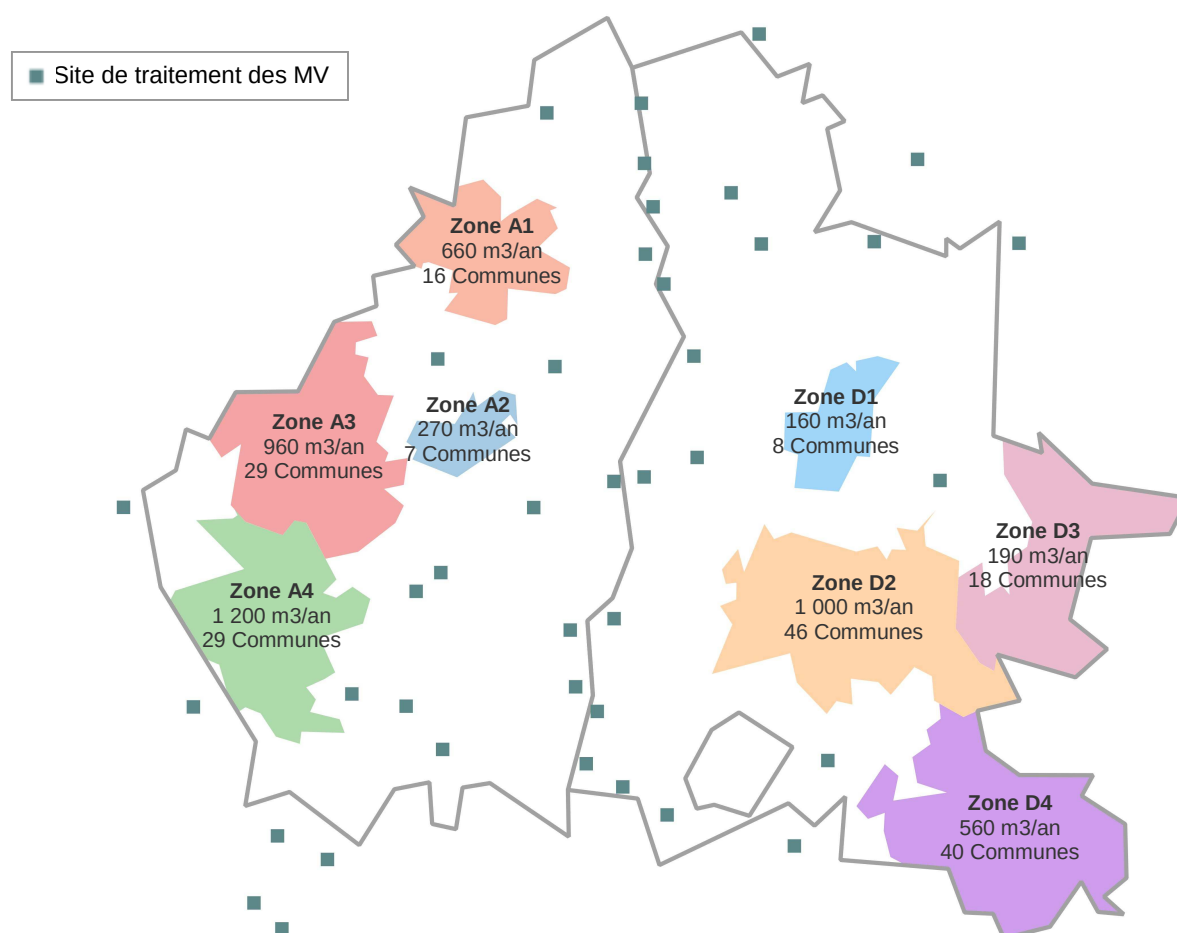
3.1.1 Mise en adéquation du gisement et de la capacité de traitement

Maîtriser les distances de transport des matières de vidange favorise le recours aux filières réglementaires en limitant les coûts pour l'utilisateur (part du transport dans le coût de la vidange) et en facilitant l'accès aux points de dépotage pour le vidangeur. Cela s'inscrit en outre dans une démarche de développement durable via la réduction des émissions de gaz à effets de serre.

Pour ce faire, le Schéma doit contribuer à favoriser l'existence de débouchés de proximité disposant d'une capacité de traitement suffisante pour toutes les matières produites sur les deux départements. Des actions peuvent également être engagées pour inciter les vidangeurs à recourir aux sites les plus proches de leur lieu d'intervention.

3.1.1.1 Garantir un débouché de proximité : réduire l'éloignement des sites de traitement

Les Zones Non Couvertes (ZNC) correspondent aux secteurs ne disposant pas de sites de traitement de proximité pour les MV produites. Une commune est considérée en ZNC dès lors que le temps de route vers le site de traitement le plus proche excède 35 minutes.



Sites de traitement considérés : ensemble des sites de traitement actifs ou dont la mise en service était prévue lors de l'état des lieux + STEU limitrophes recevant actuellement des MV du territoire d'étude.

Figure 7 : Les zones non couvertes de Drôme-Ardèche

D'après la figure 7, 87% du gisement se trouve en zone couverte, mais les ZNC concernent 27% des communes du territoire.

Les zones non couvertes présentent des caractéristiques communes : ce sont des espaces ruraux de moyenne montagne, avec une population clairsemée et de ce fait une faible production de matières de vidange. Les infrastructures d'assainissement collectif y sont généralement de trop petite taille pour permettre d'y envisager une solution classique de dépotage en file eau.

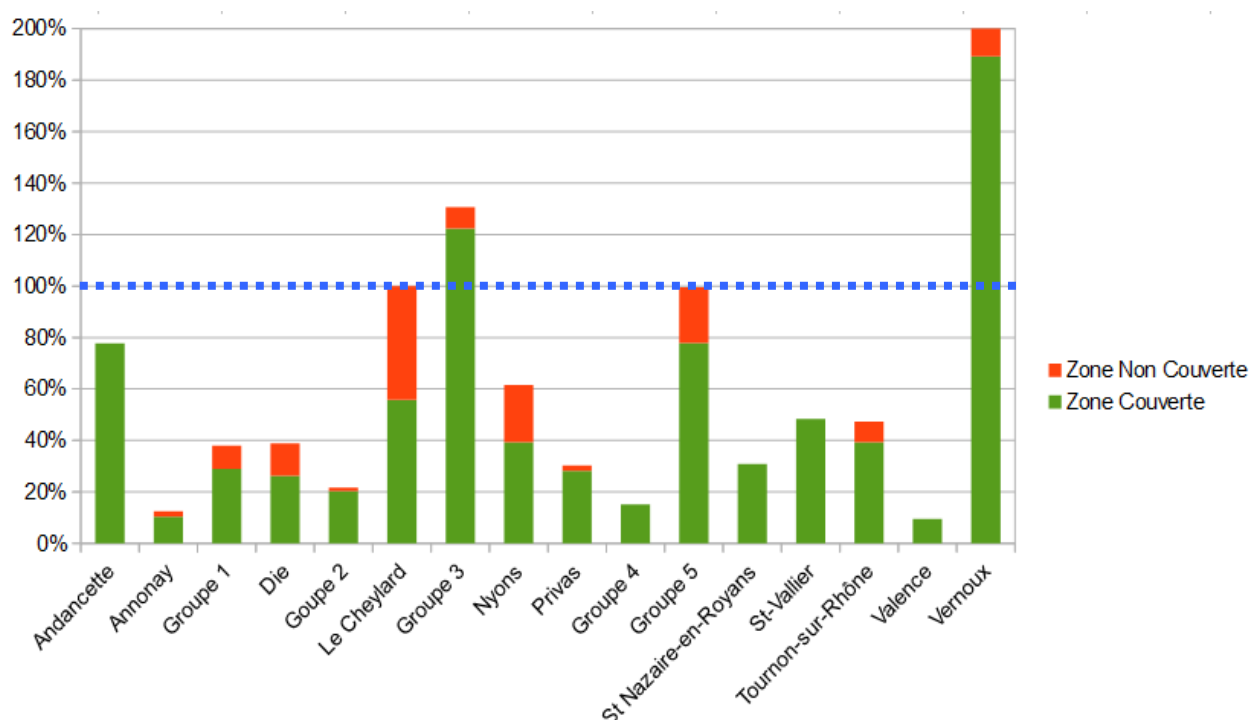
En dépit de ces similitudes, chaque secteur présente un contexte et des contraintes qui lui sont propres. En outre, la réforme territoriale en cours engendre de profondes mutations au sein des EPCI locales, qui devront se saisir, à leur échelle, de cette problématique.

Pour ces raisons, le Schéma écarte l'idée d'engager une réflexion globale et à court terme sur la gestion des matières de vidange au sein de ces espaces et **préconise la mise en place de réflexions locales dans chaque ZNC à l'horizon 2020**. Ces démarches associeront les collectivités en charge de l'assainissement collectif et non-collectif, les vidangeurs agréés, le Conseil départemental (SATESE, SATAA), la DDT et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

Compte-tenu de la taille des STEU présentes sur ces secteurs, les solutions alternatives au dépotage direct en file eau devront être privilégiées dans le cas où la création de sites supplémentaires serait jugée nécessaire (LSPR, déshydratation de MV...).

3.1.1.2 Garantir un débouché de proximité : assurer une capacité de traitement suffisante localement

Le graphique ci-dessous présente le gisement potentiel de matières de vidange capté par chaque STEU à l'horizon 2027, en appliquant la règle du dépotage systématique au site le plus proche. Il met donc en exergue l'adéquation entre la répartition géographique du gisement et la capacité de traitement au niveau local.



Les sites drainant un même bassin de vie ont été regroupés comme suit pour faciliter l'analyse :

Groupe 1 : Aubenas et Saint-Privat

Groupe 3 : Loriol et Le Pouzin

Groupe 2 : Donzère, Montélimar, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Viviers, Pierrelatte et Le Teil

Groupe 4 : Romans et Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Groupe 5 : Ruoms et Vallon-Pont-d'Arc

Figure 8: Gisement de MV capté par site de traitement (en % de la capacité de réception de chaque site)

D'une manière générale, les sites de traitement actuels sont en mesure de capter l'intégralité du gisement de MV des communes situées à moins de 35 minutes (zones couvertes) à l'horizon 2027 ainsi que le gisement des communes en ZNC les plus proches (situation transitoire en attente du résultat des réflexions préconisées au 3.1.1.1).

On constate cependant quelques secteurs risquant d'arriver à saturation :

- Loriol-Le Pouzin : du fait de l'absence d'autre site de réception, une bonne part des déchets d'ANC produits en vallée de la Drôme sont orientés sur la STEU de Loriol qui n'est pas en capacité de les absorber. A moyen terme, l'équipement de la STEU de Crest permettra de capter ce gisement excédentaire (cf.3.1.1.3)
- Les gorges de l'Ardèche (Groupe 5) : la capacité de traitement maximale sur ces deux sites pourrait être atteinte en 2027, mais une partie du gisement peut être réorientée sur le secteur d'Aubenas (STEU du groupe 1), moyennant un temps de transport inférieur à 35 minutes.
- La vallée de l'Eyrieux (STEU du Cheylard et de Vernoux-en-Vivarais) : le gisement y est largement supérieur aux capacités de traitement des sites en place.

Il est à noter que ces phénomènes de saturation sont susceptibles d'apparaître dans un contexte où la totalité des matières de vidange produites seraient captées par les filières de valorisation réglementaires. Or, à ce jour, ces STEU ne traitent qu'une faible part du gisement existant. Une forte augmentation du taux d'entrée des matières de vidange dans les filières réglementaires serait donc nécessaire pour arriver à saturation.

Il est toutefois conseillé aux maîtres d'ouvrage des STEU de la Vallée de l'Eyrieux d'être vigilants sur le taux de saturation de leurs sites de dépotage. Sur le long terme, la création de solutions de traitement complémentaires pourrait s'y avérer nécessaire.

3.1.1.3 Appliquer l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

« A l'exception des lagunes, les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5 sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ».

L'arrêté précise également qu'une dérogation préfectorale est possible sous réserve que le Schéma de Gestion des Matières de Vidange adopte des modalités de gestion ne nécessitant pas l'équipement de la station.

En Drôme-Ardèche, 5 STEU de plus de 10 000 EH (capacité nominale correspondant à 600 kg/j de DBO5) ne disposent pas de poste de dépotage à ce jour.

Tableau 5 : STEU de plus de 10 000 EH non équipées pour la réception et le traitement des MV

STEU (Maître d'Ouvrage)	MAITRE D'OUVRAGE	CAPACITE
Crest	CC Crest et Pays de Saillans	19 000 EH
Portes-lès-Valence	CA Valence Romans Agglo	75 000 EH
Saint-Rambert-d'Albon	CC Porte de DrômArdèche	10 400 EH
Tain-l'Hermitage	Ville de Tain-l'Hermitage	19 500 EH
Livron-sur-Drôme	Ville de Livron-sur-Drôme	15 000 EH

Compte-tenu du fait :

- que les stations de Portes-lès-Valence, Saint-Rambert-d'Albon, Livron-sur-Drôme et Tain-l'Hermitage sont situées à proximité immédiate (moins de 7 km) d'un ou plusieurs autres sites de traitement des MV ;
- que lesdits sites présentent une capacité de traitement suffisante pour valoriser le gisement local de MV ;
- que l'équipement de ces STEU ne permettrait pas de capter le gisement des ZNC précédemment définies.

Il a été décidé, en accord avec les maîtres d'ouvrage concernés, qu'en l'état actuel des filières sur le territoire d'études, le Schéma ne juge **pas nécessaire l'installation d'équipements de réception et de traitement des matières de vidange sur ces STEU**.

En revanche, la STEU de Crest occupe un emplacement stratégique : son équipement pour recevoir des matières de vidange permettrait de résorber partiellement les deux ZNC situées à proximité et apporterait un complément de capacité de traitement nécessaire pour soulager les sites actuels en vallée de la Drôme.

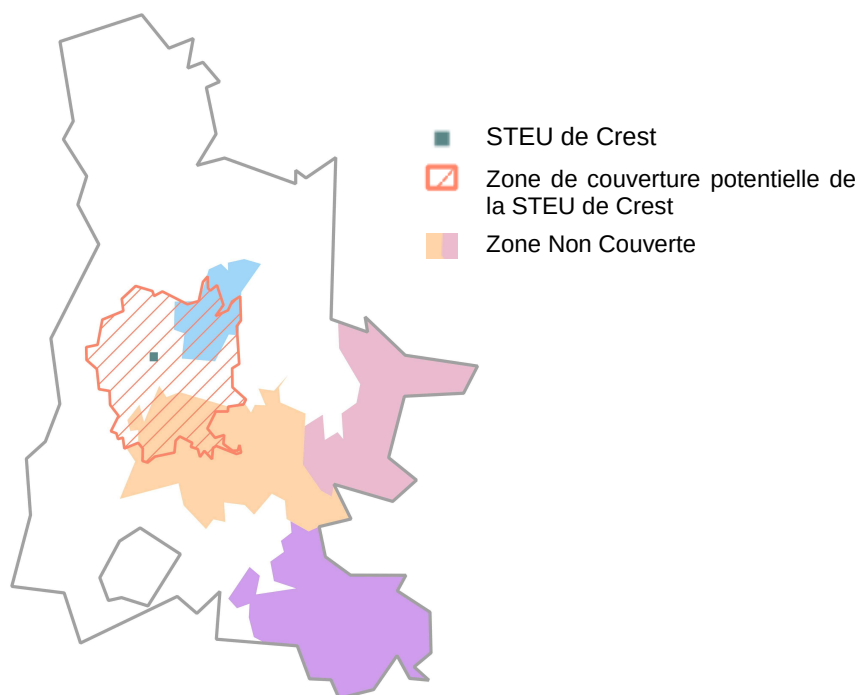


Figure 9 : Secteur d'approvisionnement potentiel en MV de la STEU de Crest

(communes situées à moins de 35 minutes de route et pour lesquelles la STEU de Crest constitue le site de traitement de MV le plus proche)

Sur la base de la zone d'approvisionnement définie par la figure 9, le gisement potentiel pour ce nouveau site de traitement serait ainsi de 2 380 m³/an, dont 450m³ issus des actuelles zones blanches D1et D2.

3.1.1.4 Favoriser le recours systématique au site le plus proche

Les tarifs de traitement des MV sur le territoire d'étude s'échelonnent de 22 à 53 €/m³ (tableau 6).

Tableau 6 : Tarifs de dépotage 2015 sur les STEU de Drôme-Ardèche

TARIF DE DEPOTAGE	NOMBRE DE STEU
≤ 25 €/m ³	5
26-30 €/m ³	7
31- 35 €/m ³	2 (31 €/m ³)
36-40 €/m ³	2
41-45 €/m ³	0
> 45 €/m ³	2

Le détail du tarif de dépotage par site est présenté dans le document détaillé de l'état des lieux

Ces écarts importants créent un effet d'appel vers les sites de traitement les moins chers, entraînant une augmentation des distances de transport et induisant une inégalité des usagers d'ANC devant le coût du traitement de leurs déchets. Dans une certaine mesure, un tarif de dépotage élevé favorise également le recours aux filières non réglementaires.

Il convient donc de tendre vers une harmonisation des tarifs de dépotage sur l'ensemble des STEU de Drôme-Ardèche, pour rationaliser les transports.

Le tarif harmonisé doit être calculé pour couvrir les frais d'investissement et d'exploitation du site de traitement, tout en restant suffisamment bas pour favoriser le recours aux filières réglementaires.

Il est difficile d'obtenir des informations fiables sur ces coûts, faute de suivi précis réalisé par les maîtres d'ouvrages et de bibliographie à ce sujet. Cependant, la comparaison des pratiques actuelles sur différents départements montre d'ores et déjà une certaine cohérence dans les tarifs de dépotage pratiqués :

- en Drôme-Ardèche, malgré une large plage de variation des tarifs de dépotage, la majorité des STEU facturent le dépotage à un tarif inférieur à 30€/m³,
- le GIE du Var pratique un tarif de dépotage unique de 26 €/m³,
- en Isère, le Schéma de Gestion des Matières de Vidange fixe une fourchette de prix de 20 à 25 €/ m³,
- En Savoie, le Schéma de Gestion des Matières de Vidange impose un tarif unique plus élevé : 38,6 €/m³ (tarif 2012), pouvant passer à 64,2 €/m³ en cas de MES élevée. Cependant, ce tarif inclut notamment une analyse systématique des déchets dépotés et un suivi administratif spécifique.

En première approche, le Schéma préconise donc, dès 2018, **l'harmonisation des tarifs de dépotage** sur le territoire d'étude, dans une **fourchette de 25 à 30€/m³**. En parallèle, les Conseils départementaux (SATAA et SATESE) vont mener une étude afin **d'évaluer le coût de revient réel du traitement** des matières de vidange. En fonction des conclusions de cette étude, le tarif harmonisé pourra être révisé.

Il appartient également aux vidangeurs d'être attentifs à optimiser leurs trajets pour réduire au maximum les distances de transport des matières de vidange.

3.1.2 Renforcer la traçabilité

La chaîne de traçabilité des MV s'appuie sur le Bordereau de Suivi des Matières de Vidange (BSMV), dont le fonctionnement est présenté ci-dessous.

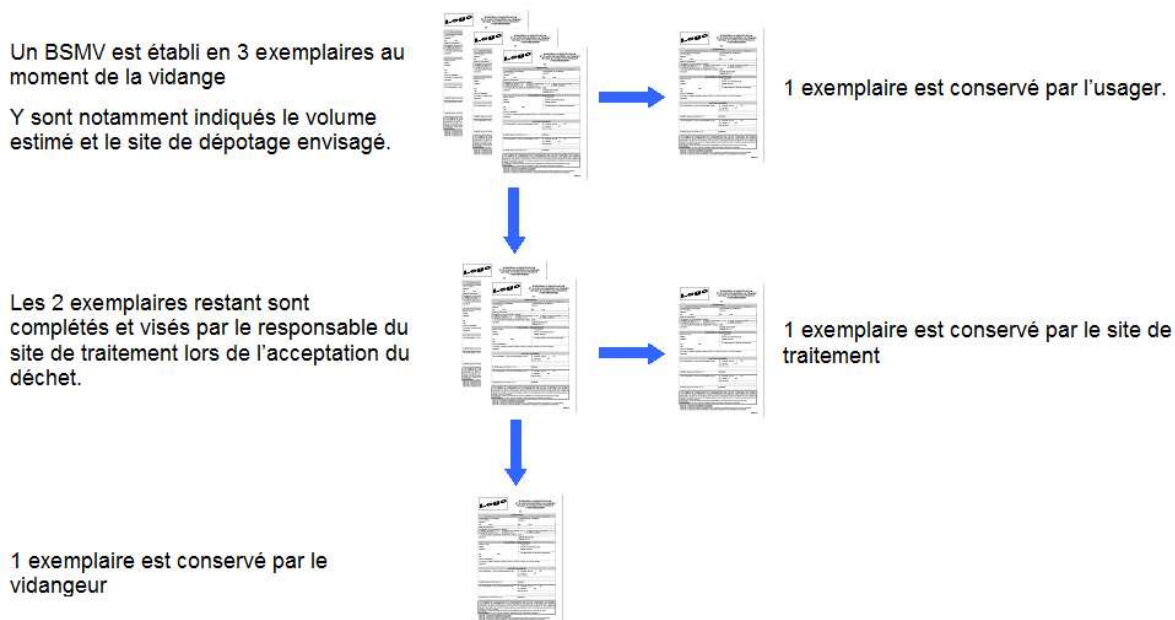


Figure 10 : Règle de fonctionnement du BSMV au sens de l'arrêté du 7 septembre 2009

Lors de l'état des lieux, les SPANC ont relevé que ce document fait souvent défaut chez les usagers d'ANC ayant réalisé une vidange de leur installation. Les causes sont doubles :

- perte du document par l'utilisateur
- document non remis par le vidangeur. Dans ce cas, les MV peuvent avoir été éliminées dans une filière non autorisée

En outre, tel qu'il est défini par la réglementation, le cheminement du BSMV est uniquement descendant : il n'y a pas de remontée d'information à l'utilisateur garantissant que le traitement a bien été effectué dans les conditions prévues lors de l'intervention du vidangeur.

Améliorer la traçabilité et la transparence de la filière pour l'utilisateur est donc primordial pour favoriser le recours aux filières de traitement légales.

Pour cela, le Schéma préconise :

- l'utilisation de la **trame interdépartementale de BSMV** présentée en annexe 2 pour l'ensemble des vidangeurs agréés. Outre les éléments dictés par la réglementation, un encart en pied de page y rappelle à l'utilisateur de conserver le document.

Ce document a été validé par les DDT de Drôme et d'Ardèche. Les vidangeurs sont libres de l'utiliser **sans modification de leur agrément préfectoral**.

- Un **retour systématique** à l'utilisateur du BSMV **validé par le site de traitement final** des MV. Ce retour sera fait par le vidangeur sous la forme d'un 4ème volet du bordereau ou d'une copie du volet destiné au vidangeur. Le mode de transmission est laissé à l'appréciation du vidangeur, mais un envoi joint avec la facture de l'intervention semble le plus opportun.

3.1.3 Sensibiliser les usagers

L'utilisateur est un acteur clé pour l'amélioration du fonctionnement des filières d'élimination des matières de vidange. Par l'attention qu'il porte à l'entretien de son installation et au choix de l'intervenant, il conditionne la bonne gestion finale des déchets.

SPANC et vidangeurs consentent de gros efforts de conseil et d'information auprès des usagers. Tous relèvent la difficulté à émettre un message impactant et pertinent, notamment du fait du manque de supports adaptés : la documentation existante est soit trop technique et inaccessible pour un profane, soit vulgarisée mais peu synthétisée, et donc non utilisée par l'utilisateur. De plus, le manque d'échanges entre acteurs conduit parfois à communiquer des informations discordantes (ce dernier point est discuté au 3.2.1).

La visibilité de l'agrément préfectoral pose également question. La liste des vidangeurs agréés n'est pas aisément accessible (disponible uniquement sur le site internet des services de l'Etat) et les usagers sont peu informés de l'existence et des objectifs de l'agrément.

Le Schéma préconise donc :

- la mise en place de **fiches synoptiques** rappelant les grands principes du fonctionnement d'un ouvrage d'ANC et les principales opérations d'entretien à réaliser. Ces fiches seront établies en concertation entre vidangeurs et SPANC. Au moment de la rédaction de ce dossier, un groupe de travail, animé par le SATAA Ardèche est constitué pour concevoir ces documents.
- La mise en place d'une **fiche de bonnes pratiques de vidange**, rappelant les éléments essentiels de l'opération de vidange et la plus-value apportée par les vidangeurs agréés en termes de qualité de prestation. Cette fiche, présentée en annexe 3, a un usage double :
 - diffusée par les SPANC et les vidangeurs elle rappelle aux usagers l'importance de la vidange et l'intérêt de faire appel à un **vidangeur agréé**,
 - diffusée par la DDT aux vidangeurs agréés elle les informe des **bonnes pratiques** à respecter en Drôme-Ardèche.

Par ailleurs, il est conseillé aux SPANC de communiquer régulièrement à leurs usagers la liste actualisée des vidangeurs agréés du département (annexe 1).

3.2 Améliorer le fonctionnement général de la filière

3.2.1 Promouvoir les échanges entre acteurs

Depuis 2003, le département de l'Ardèche s'est doté d'un Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome (SATAA). Dans sa forme actuelle, il anime le réseau SPANC départemental, permettant la diffusion des bonnes pratiques, la veille technique et réglementaire et l'harmonisation du fonctionnement des SPANC. A ce jour, les vidangeurs ne sont pas associés à ce travail. Il en résulte certaines tensions et discordances dans le travail accompli auprès des usagers.

En Drôme, sans animation départementale, la filière reste très cloisonnée et il y a une forte attente des acteurs pour la création d'un SATAA.

Sachant, de plus, que la mise en œuvre des préconisations du Schéma nécessite un suivi sur le long terme pour permettre une amélioration durable des pratiques, le Schéma préconise :

- **la mise en place d'un SATAA** en Drôme ou d'un SATAA bidépartemental Drôme-Ardèche, qui pourrait être construit sur le modèle du SATESE,
- **d'associer les vidangeurs au travail du SATAA**, afin de faire encore progresser la diffusion de l'information et des bonnes pratiques. En décembre 2016, une première réunion animée par le SATAA Ardèche et réunissant SPANC et vidangeurs ardéchois a ainsi pu se tenir.

3.2.2 Harmoniser et formaliser le fonctionnement des sites de dépotage

Sur chaque site de traitement, les modalités d'utilisation du service (horaires d'ouverture, critères d'acceptation des déchets, obligations respectives de l'exploitant et du vidangeur...) sont régies par la convention de dépotage, établie entre l'entreprise de vidange et l'exploitant du site.

En Drôme-Ardèche, les STEU ont des modes de fonctionnements et des critères d'acceptation hétérogènes et parfois peu formalisés (convention absente ou incomplète), sources de dysfonctionnements et de tensions.

A l'occasion des groupes de travail du Schéma, une trame interdépartementale de convention de dépotage a donc été établie en concertation entre vidangeurs et exploitants de STEU. Elle est présentée en annexe 4.

Le Schéma préconise l'utilisation de cette trame pour toutes les conventions de dépotage de Drôme-Ardèche.

3.3 Conclusion

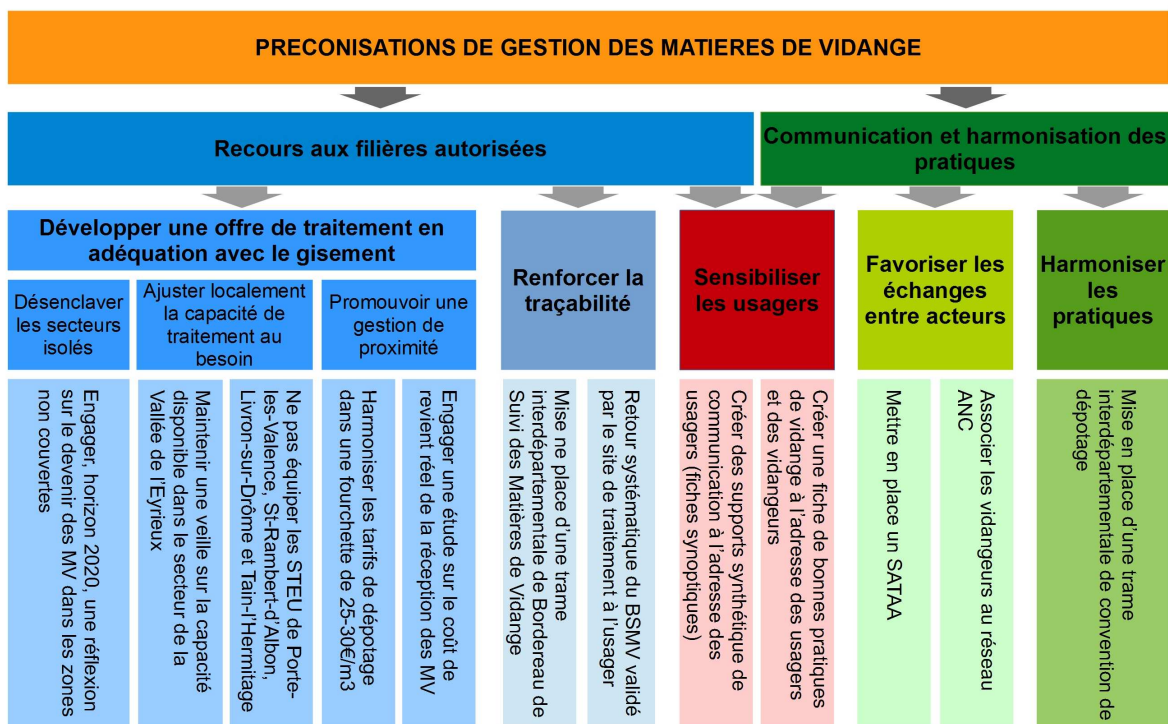
L'amélioration du taux de traitement par les filières réglementaires est l'enjeu majeur du Schéma pour les matières de vidange.

Pour ce faire, il faut **désenclaver les secteurs isolés**, assurer une **répartition géographique de la capacité de traitement** adaptée à celle du gisement et **renforcer la traçabilité**.

En privilégiant le **recours systématique au site le plus proche**, les vidangeurs limitent les coûts d'intervention et réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre (réduction des transports).

La communication, qu'elle soit en direction de l'usager, via le **développement d'outils de sensibilisation**, ou entre acteurs de la filière, avec la **mise en place d'une animation départementale** est également un point primordial pour faire progresser la filière.

Enfin, en **harmonisant les pratiques** sur les sites de dépotage, le fonctionnement général de la filière se trouve facilité.



4. Préconisations de gestion des boues

4.1 Réduire des volumes à la source

L'article L541-1 du Code de l'Environnement stipule que les politiques de gestion des déchets doivent « *donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets* » sur leur valorisation.

La boue d'épuration est un déchet inévitable des process d'épuration, dont il est difficile de réduire la production (en matière sèche). En revanche, un large panel de technologies de déshydratation et de séchage existe pour réduire les volumes à transporter vers l'exutoire de valorisation. En application du Code de l'Environnement, le Schéma souhaite promouvoir le développement de ces outils sur le territoire d'étude.

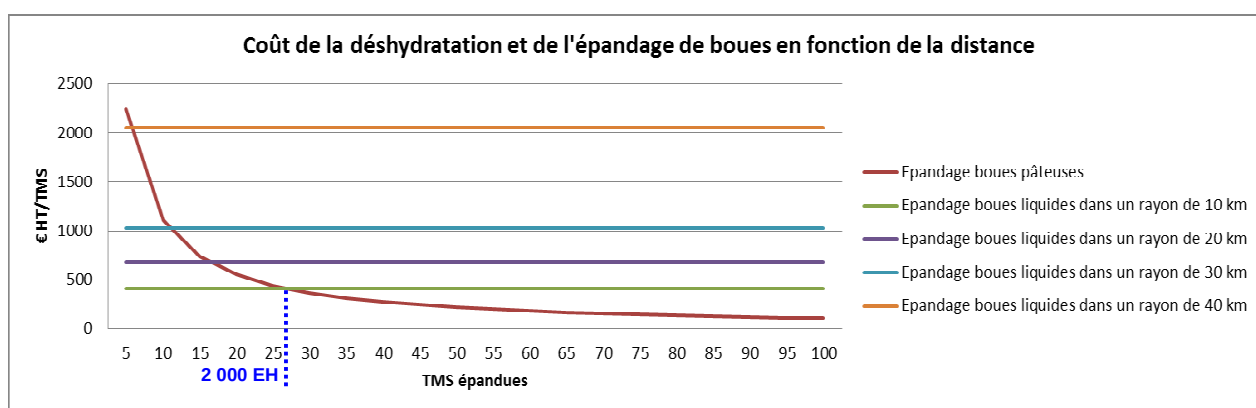


Figure 11 : Comparatif des coûts de valorisation de boues liquides ou déshydratées (sources : Alliance Environnement, Conseil départemental 38)

L'intérêt de la déshydratation des boues est à interpréter au regard des quantités de boues produites et de l'éventuel surcoût engendré pour la collectivité. A cet égard, le comparatif approximatif ci-dessus montre que la déshydratation mécanique des boues (avec un outil fixe) est systématiquement plus économique que l'épandage de boues liquides pour des STEU de plus de 2 000 EH. En dessous de ce seuil, un surcoût est possible et le choix du recours à la déshydratation va dépendre du volume de boues produites, du type de filière de valorisation, des distances de transport et des possibilités de mutualisation avec d'autres unités (voir 4.2.2).

Il est rappelé ici que certaines filières de valorisation imposent une déshydratation préalable des boues. C'est notamment le cas pour le compostage.

Le Schéma préconise donc de **privilégier autant que faire se peut la déshydratation des boues d'épuration**, en tenant compte de la taille de la STEU, de la distance de transport vers l'exutoire final des boues et de la filière de valorisation envisagée. En tout état de cause, la déshydratation des boues doit être systématisée **pour toutes les STEU de plus de 2 000 EH**.

Il est conseillé de s'orienter vers une technologie permettant de **garantir une siccité de 20%** au minimum. En revanche, les installations de séchage solaire ou thermique sont à **réserver aux STEU de très grande taille** et sont donc peu adaptées aux stations de Drôme-Ardèche.

Enfin, le Schéma rappelle que les géotubes, ou « chaussettes filtrantes », **constituent une solution de dépannage** en cas de dysfonctionnement de la filière de déshydratation principale d'une STEU, mais ne peuvent en aucun cas être envisagés comme une filière pérenne à la conception d'un site.

4.2 Développer les filières de proximité

4.2.1 Scénario de gestion des boues

A partir de l'analyse du contexte de chaque mode de valorisation présent sur le territoire, le Schéma définit un scénario de gestion des boues visant à optimiser les distances de transport, tout en tenant compte des atouts et limites locales de chaque filière. Ce scénario a vocation à servir d'aide à la décision pour les maîtres d'ouvrage.

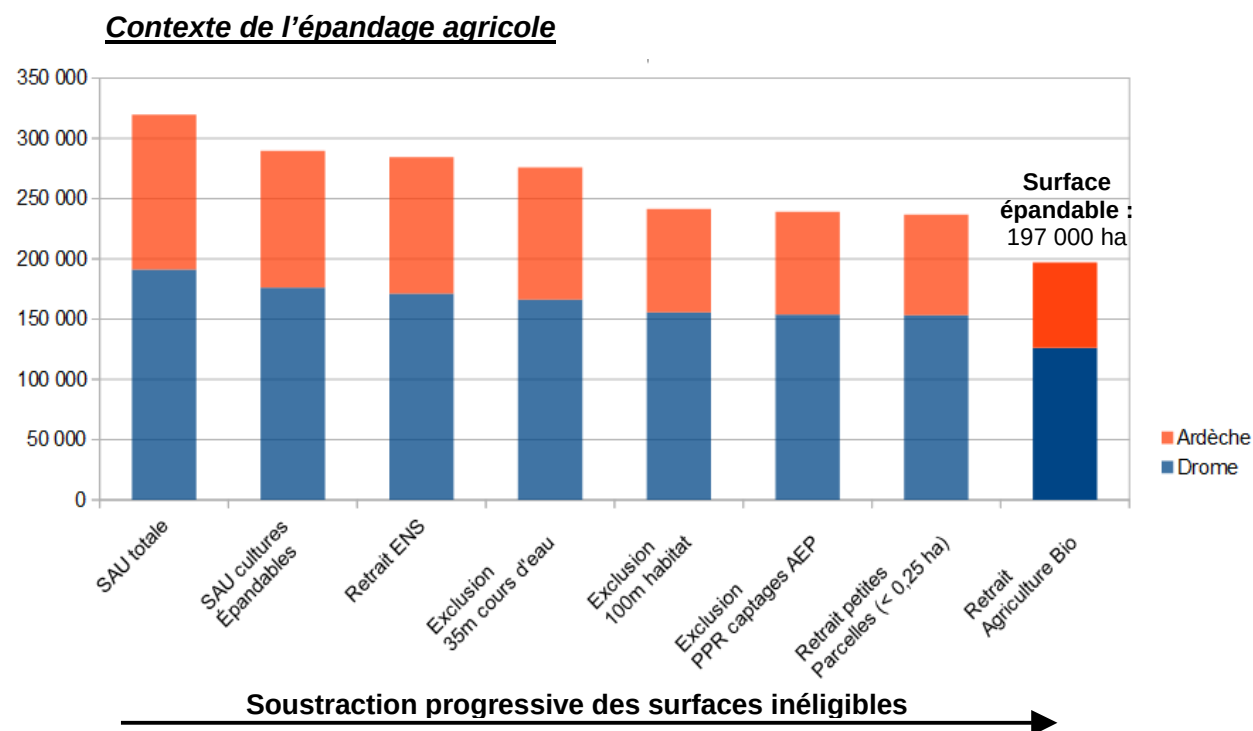


Figure 12: Calcul de la surface potentiellement épandable Drôme-Ardèche

L'épandage est la filière de proximité par excellence et, dans la majorité des cas, la plus économique.

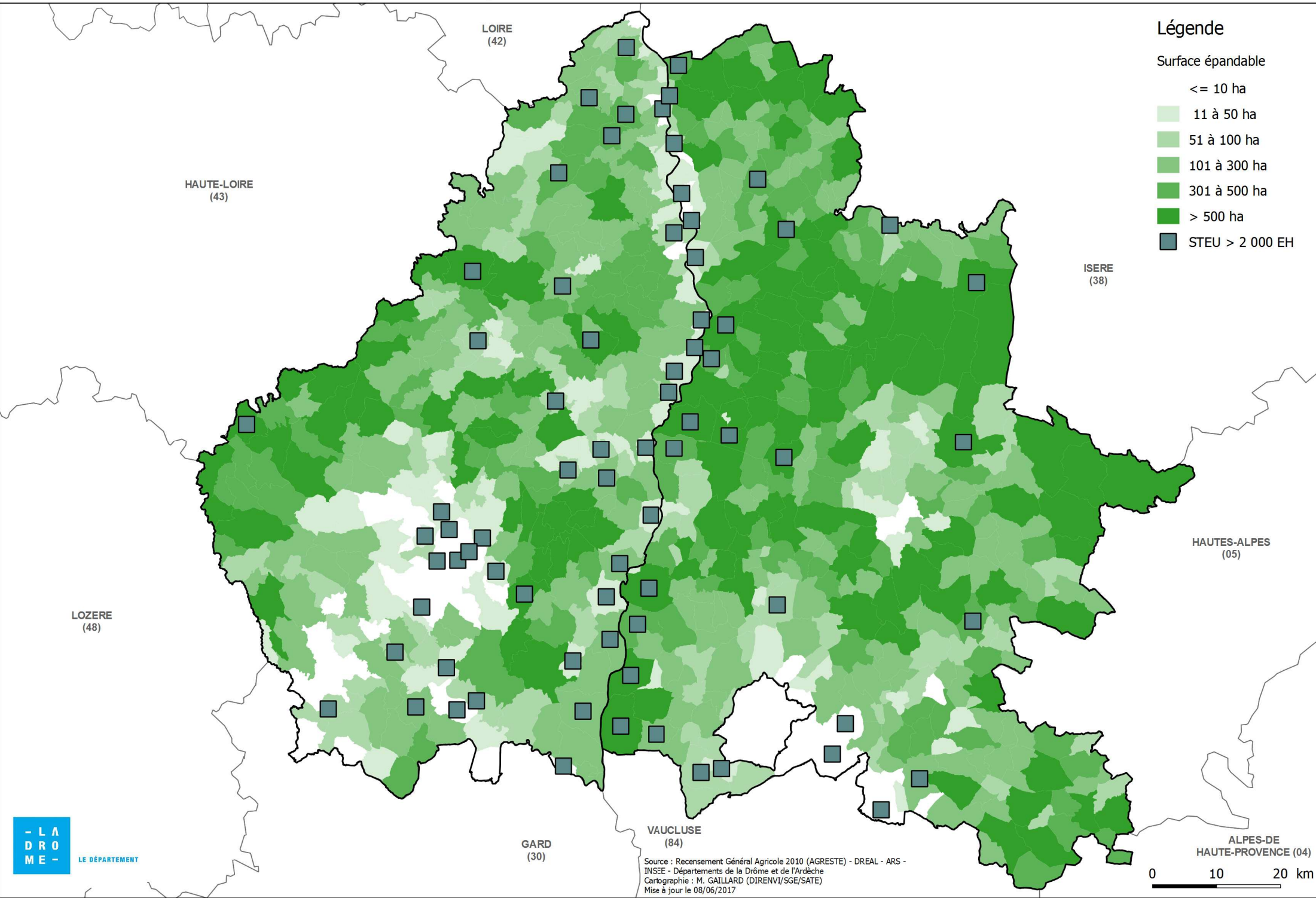
Avec 197 000 ha potentiellement épandables sur le territoire, quand la surface nécessaire pour valoriser la totalité des boues produites à l'horizon 2027 serait d'environ 6 000 ha, elle semble en mesure d'absorber l'entièreté de la production de Drôme-Ardèche. Il faut cependant tenir compte de deux facteurs limitants :

- la répartition de ces surfaces est hétérogène (**Carte 6a**) et dans les secteurs les moins pourvus, des situations de blocage peuvent survenir, notamment lorsque la production locale de boues est importante (cas du bassin aubenassien).
- les deux tiers de la SAU épandable sont dévolus à l'activité d'élevage (prairies et cultures fourragères). Le risque de concurrence des boues avec des effluents d'élevage est donc significatif (**Carte 6b**).

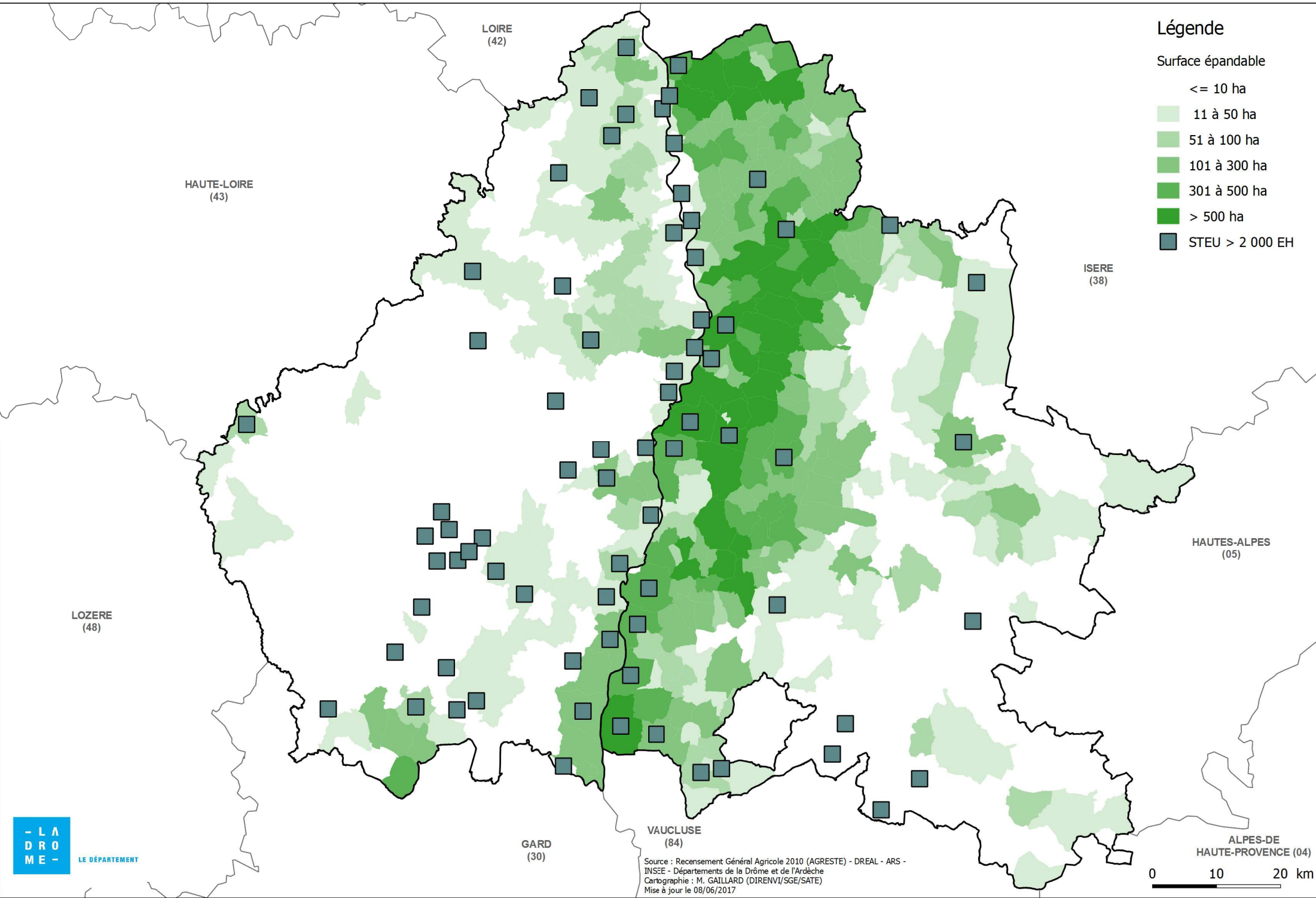
La position de la profession agricole vis-à-vis de l'épandage est également différente dans les deux départements (annexe 5) :

- la Chambre d'Agriculture de la Drôme est favorable à l'épandage des boues d'épuration, sous réserve du strict respect des réglementations en vigueur et, pour les boues issues de FPR, des préconisations de l'IRSTEA (cf. p. 26), faute de quoi elle prône l'orientation des boues en compostage.
- la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche est opposée aux épandages de boues brutes, mais reste ouverte à une réflexion conjointe avec le Département et la DDT, sur la valorisation des boues de FPR par co-compostage à la ferme.

CARTE 6a : Surface Agricole épanachable par commune - Toutes cultures confondues



CARTE 6b : Surface Agricole épanachable par commune - hors prairies et cultures fourragères



Filière de proximité par excellence, l'épandage est donc à privilégier à chaque fois que cela s'avère possible. Pour les unités de petite taille, générant peu de boues, les surfaces disponibles sont suffisantes et la concurrence potentielle avec les effluents d'élevage se fait peu sentir. En revanche, pour les unités de plus grande taille, la filière peut localement se heurter à des limites techniques (manque de surfaces) ou sociétales (faible acceptabilité de la filière, position de la profession agricole...).

Contexte du compostage

Filière de valorisation la plus utilisée sur le territoire d'étude, le compostage est une bonne alternative à l'épandage, en particulier pour les STEU de grande taille confrontées aux limites exposées précédemment : le produit fini (normé NF U 44 095) jouit d'une meilleure image que les boues brutes et s'affranchit des contraintes inhérentes au plan d'épandage.

Agronomiquement, les deux filières sont complémentaires, boues et composts répondant à deux objectifs distincts pour l'agriculteur (amendement des sols pour le compost, fertilisation des cultures pour les boues).

Au dire des exploitants, la capacité globale de traitement disponible à l'horizon 2027 est suffisante pour absorber le gisement issu de Drôme-Ardèche, bien que les plates-formes drômoises soient d'ores et déjà proches de leur capacité nominale (sauf SMABLA).

L'état des lieux a déjà mis en exergue les distances de transport parfois élevées qui caractérisent la filière (cf. 2.3.4). La répartition géographique des sites de traitement est un facteur explicatif de ce constat, mais une analyse plus fine montre également que ces distances pourraient être réduites par une simple réorientation des flux de boues issus de certaines STEU, qui évacuent leurs déchets vers des sites éloignés, sans tenir compte de la présence de plates-formes plus proches (figure 13).

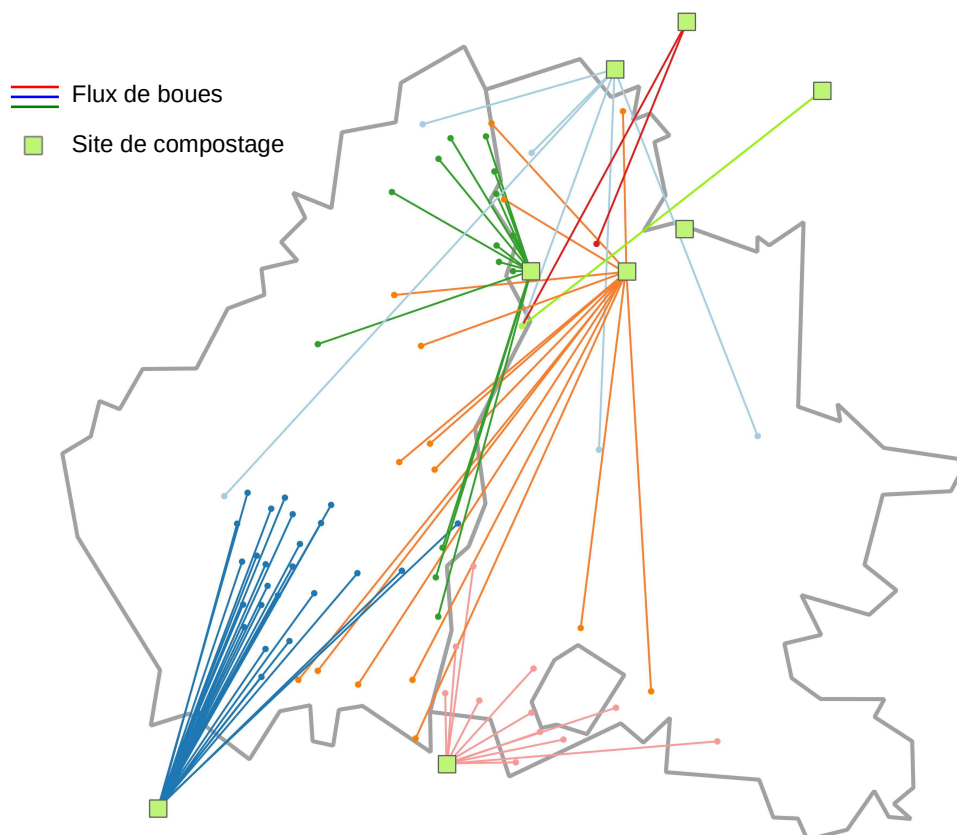


Figure 13 : Flux de boues vers les plates-formes de compostage

Le compostage constitue une bonne alternative à l'épandage agricole. Il permet notamment de s'affranchir des contraintes liées à l'épandage vues précédemment (manque local de surfaces, acceptation sociétale...). Cependant, il est primordial que les maîtres d'ouvrage soient vigilants à la

rationalisation des distances de transport, parfois très élevées (jusqu'à 130 km). Il leur appartient d'intégrer ce volet dans leurs appels d'offre ou leurs contrats de DSP.

Pour les STEU produisant peu de boues, l'obligation de déshydrater les boues et l'absence de débouché de proximité (coût du transport) peuvent être un frein pour l'accès à cette filière.

Contexte de la méthanisation

Il n'existe actuellement aucun site de méthanisation des boues d'épuration en Drôme-Ardèche, mais 3 projets sont en cours ou en réflexion (**Carte 5**).

Tableau 7 : Détail des projets de méthanisation en Drôme-Ardèche

SITE	PROJET	DEVENIR DES DIGESTATS	PARTICULARITES	DEVENIR DU BIOGAZ
STEU de Valence Valence-Romans Agglo	Méthanisation des boues et graisses des STEU de Valence, Romans et Portes-lès-Valence avec apport de graisses extérieures et de boues issues de STEU dans un rayon de 30 km autour du site.	Incinération sur le site de Valence, avec récupération de la chaleur pour chauffer le digesteur et présécher les digestats. L'incinérateur de Romans est mis à l'arrêt et conservé en filière de secours.	Création d'un débouché complémentaire en nord Drôme, apportant de la souplesse pour les plates-formes de compostage du secteur (cf p. 24) Traitement des digestats sur site (sans transport)	Injection
STEU d'Aubenas Syndicat du Bourdary	Méthanisation des boues et graisses issues de la STEU d'Aubenas sans apports extérieurs	Compostage (conservation de la filière actuelle de valorisation des boues)	Réduction des volumes de boues à transporter en compostage, en l'absence de filière de proximité aisément envisageable (cf p. 23).	Injection
STEU de Montélimar Montélimar Agglomération	Réflexion en cours sur la mise en place d'une unité de méthanisation. Les modalités du projet ne sont pas arrêtées.			

La valorisation des digestats est soumise aux mêmes contraintes que les boues. La filière contribue dans tous les cas à la réduction des transports, en substituant aux volumes de boues traités un volume moindre de digestats.

Outre la production d'énergie renouvelable, les projets de méthanisation s'inscrivent dans la dynamique souhaitée par le Schéma en contribuant à la réduction à la source des volumes de boues à traiter et/ou en apportant une capacité de traitement complémentaire dans des secteurs clefs (nord Drôme).

Contexte de l'incinération

Comme énoncé dans l'état des lieux, l'incinération ne concerne que 3 STEU sur le territoire, mais représente 25% des boues valorisées annuellement. Le devenir de ces unités est précisé dans le tableau 7.

Aucun nouveau projet n'est recensé à ce jour. Etant donné la technicité et le coût de cette filière, elle ne semble pas amenée à se développer sur le territoire.

Cas particulier des FPR

Les FPR présentent la particularité, commune aux lagunages, de stocker les boues pour une période de 10 à 15 ans en moyenne et de ne les valoriser que ponctuellement, lors d'opérations de curage. Etant donné la relative jeunesse du parc, peu de curages ont déjà eu lieu sur le territoire d'étude, un pic de production étant attendu à l'horizon 2030 (figure 14). Aussi, beaucoup de maîtres d'ouvrage s'interrogent sur le devenir futur des boues issues de leurs FPR.

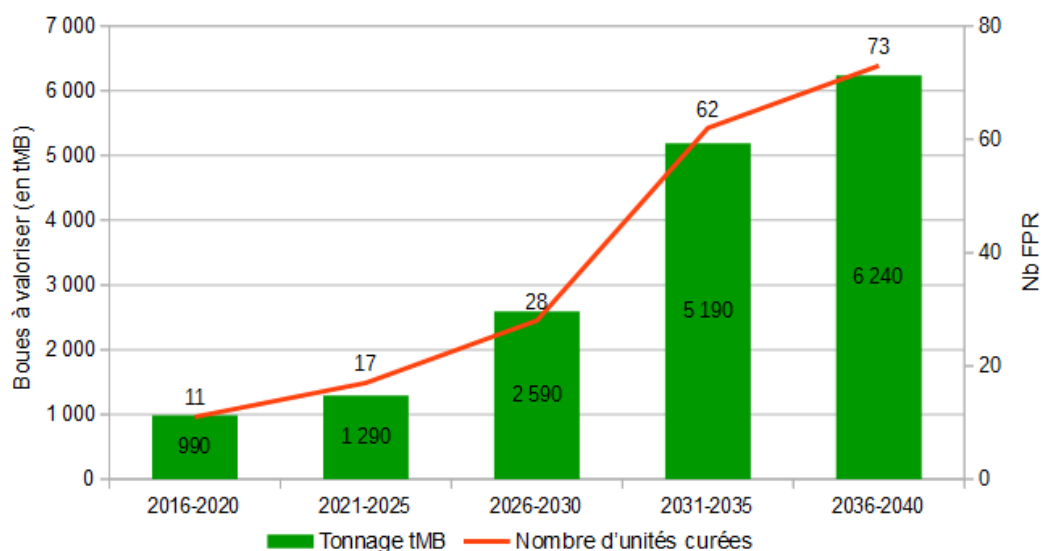


Figure 14 : Production prévisible de boues de FPR sur 20 ans

Plusieurs paramètres sont à considérer dans le choix de la filière. En premier lieu, les boues de FPR se distinguent par leurs caractéristiques agronomiques proches d'un compost (minéralisation des boues avec les déchets de roseaux). En outre, la présence de rhizomes de roseaux impose une gestion attentive, pour éviter les repousses au champ lors d'un retour au sol.

Le traitement par compostage détruit les rhizomes lors de la montée en température des andains (phase thermophile du process). En revanche, cette filière génère des transports de déchets et apporte peu de plus-value agronomique au produit, eut égard à ses caractéristiques initiales.

Comme pour les boues « classiques », l'épandage reste la filière nécessitant le moins de transports. Le risque de repousses des rhizomes peut être supprimé en respectant les règles énoncées par l'IRSTEA :

- les boues doivent être solides, idéalement avec une siccité de 25% minimum, ce qui nécessite un entreposage temporaire sur une aire étanche dédiée, ou une mise à l'arrêt préalable du filtre. Cette seconde option nécessite un parfait dimensionnement et une gestion adaptée de la station
- privilégier l'utilisation d'un épandeur à table et hérissons verticaux avec des couteaux broyeur bien aiguisés, pour déchiqeter les rhizomes.
- réaliser l'épandage sur sol sec et avec des conditions météorologiques favorables, Il est rappelé que la réglementation interdit l'épandage sur sols hydromorphes.
- après épandage, laisser les boues sécher en surface avant enfouissement, pour permettre la dessiccation des rhizomes. La durée de séchage peut varier en fonction des conditions, mais la littérature donne des durées moyennes de 48 à 72h.

Un effort de communication et de sensibilisation est également indispensable pour rassurer les agriculteurs vis-à-vis de ce risque.

Une modélisation approximative des coûts respectifs liés à ces deux formes de valorisation (excluant le coût du curage en lui-même, identique quelle que soit la filière choisie) a été réalisée. Dès 200 EH, l'épandage est économiquement équivalent ou préférable au compostage³. En dessous de 200 EH, le coût incompressible des études préalables alourdit le bilan financier de la filière.

³ On tiendra ici compte du fait que cette modélisation se base sur des données moyennes, récoltées à partir de retours d'expérience en Drôme et en région PACA et masque d'importantes disparités. En cela, elle n'est donc pas un outil de prévision du coût d'un curage mais simplement un moyen de comparaison des deux filières.

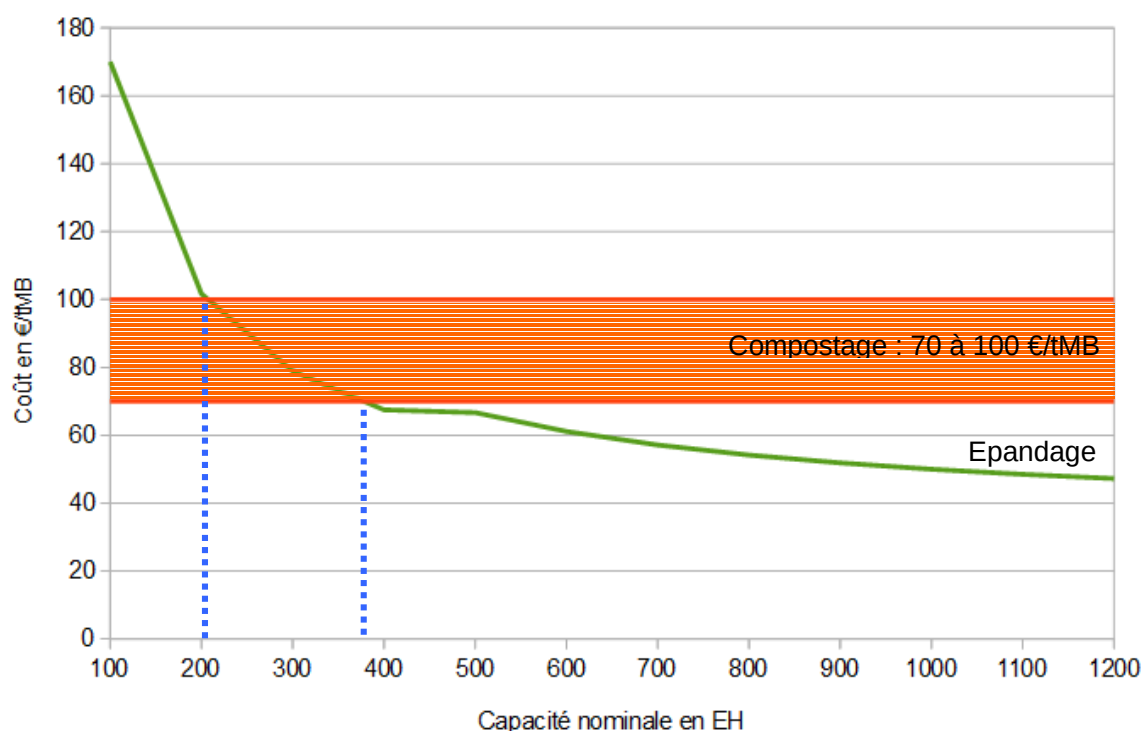


Figure 15 : Coûts de valorisation des boues de FPR par épandage et compostage

Globalement, l'épandage semble donc la filière la plus adaptée pour les boues de FPR, sous réserve du respect des préconisations de l'IRSTEA et de la disponibilité de surfaces épandables à proximité du site de production.

Ce choix est à relativiser pour les plus petites unités, qui génèrent très peu de boues (impact négligeable sur le trafic routier) et pour lesquelles le compostage peut s'avérer beaucoup moins onéreux

Cette conclusion est également valable pour les boues traitées sur Lits de Séchage Plantés de Roseaux (LSPR), qui présentent des caractéristiques similaires mais équipent généralement des STEU de plus grande taille.

A partir de ces éléments, le Schéma préconise donc la gestion des boues suivante :

STEU < 2000 EH, FPR, LSPR et lagunes

-  **Privilégier l'épandage** chaque fois que cela s'avère possible. Pour les boues issues de FPR et LSPR, on s'assurera du respect des préconisations de l'IRSTEA.
-  Si l'épandage est impossible ou en cas de proximité immédiate d'un site de traitement, **s'orienter vers le compostage ou la méthanisation**.
-  En dernier recours, **le dépotage en STEU reste toléré** pour les plus petites unités, lorsque les filières précédentes induisent un coût disproportionné.

STEU > 2000 EH

-  Le choix de la filière de valorisation (épandage, compostage ou valorisation) est **laissé à la libre appréciation** du maître d'ouvrage, mais doit dans tous les cas mettre **l'accent sur la maîtrise des distances de transport**.
-  Les incinérateurs de Valence et Romans-sur-Isère poursuivront leur fonctionnement selon les modalités actuelles jusqu'à la mise en route de l'unité de méthanisation de l'agglomération.
-  **Le dépotage en STEU est à proscrire.**

MAITRE D'OUVRAGE GESTIONNAIRE DE PLUSIEURS STEU

-  Le maître d'ouvrage peut faire le choix de recourir à un **exutoire de valorisation unique** pour tout ou partie de ses stations. Ce choix ne l'affranchit pas de la nécessité de maîtriser au mieux les distances de transport.
-  Des solutions de **gestion mutualisée** des outils de déshydratation et de transport peuvent alors être envisagées. Elles sont décrites dans le chapitre suivant.

De plus, deux territoires se distinguent dans l'analyse menée ci-dessus. La **création de débouchés de valorisation supplémentaires** pour les boues d'épuration y est nécessaire :

- Le Sud Ardèche (bassin aubenassien et gorges de l'Ardèche) cumule une forte concentration de STEU > 2 000 EH et un débouché agricole restreint, rendant impossible le recours massif à l'épandage. En l'absence de site de traitement en Ardèche, la majeure partie des boues, soit environ 6 500 tMB/an est orientée en compostage, moyennant une distance de transport de 80 km en moyenne.

Un projet de plate-forme de compostage a été envisagé il y a quelques années mais finalement abandonné.

- La vallée de la Drôme compte plusieurs STEU de grande taille valorisant leurs boues en compostage (Loriol, Die, Crest). Etant donné l'enclavement de ce territoire, les distances de transport sont élevées (119 km pour Die).

Le recours à l'épandage y est envisageable, mais se heurte à plusieurs contraintes :

- L'agriculture biologique est particulièrement développée dans ce secteur
- La STEU de Die, disposait d'un plan d'épandage, abandonné notamment car l'emplacement des parcelles forçait les camions de boues à traverser la ville.

En 2016, une réflexion s'est engagée sur la mise en place d'une unité de méthanisation. Ce projet est aujourd'hui mis en attente.

Hormis les projets de méthanisation déjà cités dans ce document, d'autres démarches sont susceptibles d'émerger sur le territoire d'étude dans les années à venir. Du strict point de vue de la gestion des boues, le Schéma estime que la création de tels sites n'apparaît pas nécessaire en

dehors des secteurs déficitaires sus-nommés. Néanmoins, il est rappelé ici que ces projets regroupent des enjeux croisés entre gestion des déchets (industriels, ménagers, agricoles, d'assainissement,...) et transition énergétique. Leur opportunité n'est donc pas à évaluer à l'aune de la seule gestion des boues d'épuration, mais au cas par cas, dans une logique de territoire. Le Schéma préconise malgré tout que ces réflexions accordent une grande importance à la notion de gestion de proximité aussi bien dans l'approvisionnement des sites que pour la valorisation des sous-produits (digestats).

Enfin, au vu du scénario retenu, le recours aux plates-formes de compostage des départements limitrophes, en particulier celles du Gard et du Vaucluse, est **indispensable et s'inscrit dans une optique de maîtrise des transports**, sous réserve du respect des prescriptions du Schéma.

4.2.2 Mutualisation des moyens à l'échelle des EPCI

En 2015, 62% des stations d'épuration sont exploitées sous maîtrise d'ouvrage communale. Le transfert de la compétence assainissement vers les EPCI, dans le cadre de la réforme territoriale ouvre des possibilités de mise en commun des moyens entre STEU dépendant d'un même maître d'ouvrage.

Pour les STEU de petite taille, cette mutualisation de outils peut permettre une amélioration significative des coûts de gestion et des transports de boues et faciliter le recours aux procédés de déshydratation.

4.2.2.1 Mélange de boues d'épuration d'origines différentes

Du point de vue réglementaire, le mélange de boues issues de différentes STEU est :

- **AUTORISÉ** en compostage ou en méthanisation, sous réserve de l'acceptation des boues par le site de traitement et du maintien d'une autosurveillance indépendante des boues sur chaque STEU (suivi analytique distinct pour chaque origine de boues).
- **INTERDIT** pour des boues destinées à l'épandage, **SAUF** dérogation préfectorale. Les demandes de dérogations doivent rester exceptionnelles et sont étudiées au cas par cas par les services de la DDT.

Ainsi, lorsque plusieurs STEU d'une même EPCI ont un même débouché de valorisation en compostage ou méthanisation, il est possible de mutualiser les outils de transport et de déshydratation, pour réduire les coûts de traitement et les distances de transport des boues.

Deux modes de fonctionnement sont envisageables ;

- Centralisation les boues liquides de plusieurs unités sur un site unique doté d'un outil fixe de déshydratation mécanique (mutualisation de l'outil),
ATTENTION : *il ne s'agit pas ici de déposer les boues liquides dans la file eau, mais de les injecter directement dans le process de déshydratation en mélange avec les boues de la STEU réceptrice. Cette solution implique tout de même du transport de boues liquides.*
- Déshydratation des boues sur le site de production (outil fixe ou déshydratation mobile) et collecte en commun des boues de plusieurs STEU (réduction du nombre de camions)

L'exploitation d'une filière unique de valorisation pour plusieurs STEU simplifie la gestion des boues pour l'exploitant. En revanche, au regard de l'optimisation des transports et du bilan environnemental des filières, une gestion individualisée de certaines unités peut s'avérer plus performante, si des débouchés de proximité existent (épandage en particulier).

4.2.2.2 Mise en œuvre de plans d'épandage intercommunaux pour les boues issues de FPR

Il s'agit ici de créer un plan d'épandage unique pour la valorisation des boues issues de plusieurs FPR d'un même maître d'ouvrage, fonctionnant selon les principes suivants :

- constitution d'une étude préalable unique pour un plan d'épandage dimensionné de façon à recevoir les boues des différents FPR⁴,
- maintien d'une autosurveillance des boues indépendante pour chaque STEU, selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- épandage des boues de chaque FPR en alternance sur le plan d'épandage (curage et épandage des boues d'un FPR tous les 2 ou 3 ans).

De cette façon, les surfaces agricoles nécessaires pour valoriser les boues sont réduites, de même que le coût des études. De plus, l'utilisation régulière du plan d'épandage assure sa pérennité : les évolutions des parcelles sont suivies et les mises à jour nécessaires peuvent être faites en application de la circulaire ministérielle du 18 avril 2005, là où une nouvelle étude est généralement nécessaire à chaque curage dans le cas d'un FPR seul.

La réglementation en vigueur est imprécise sur la possibilité de mettre en oeuvre un tel procédé. Le Schéma propose donc de créer un plan d'épandage pilote sur le territoire d'étude avec une EPCI volontaire, en étroite collaboration avec les services de la Police de l'Eau

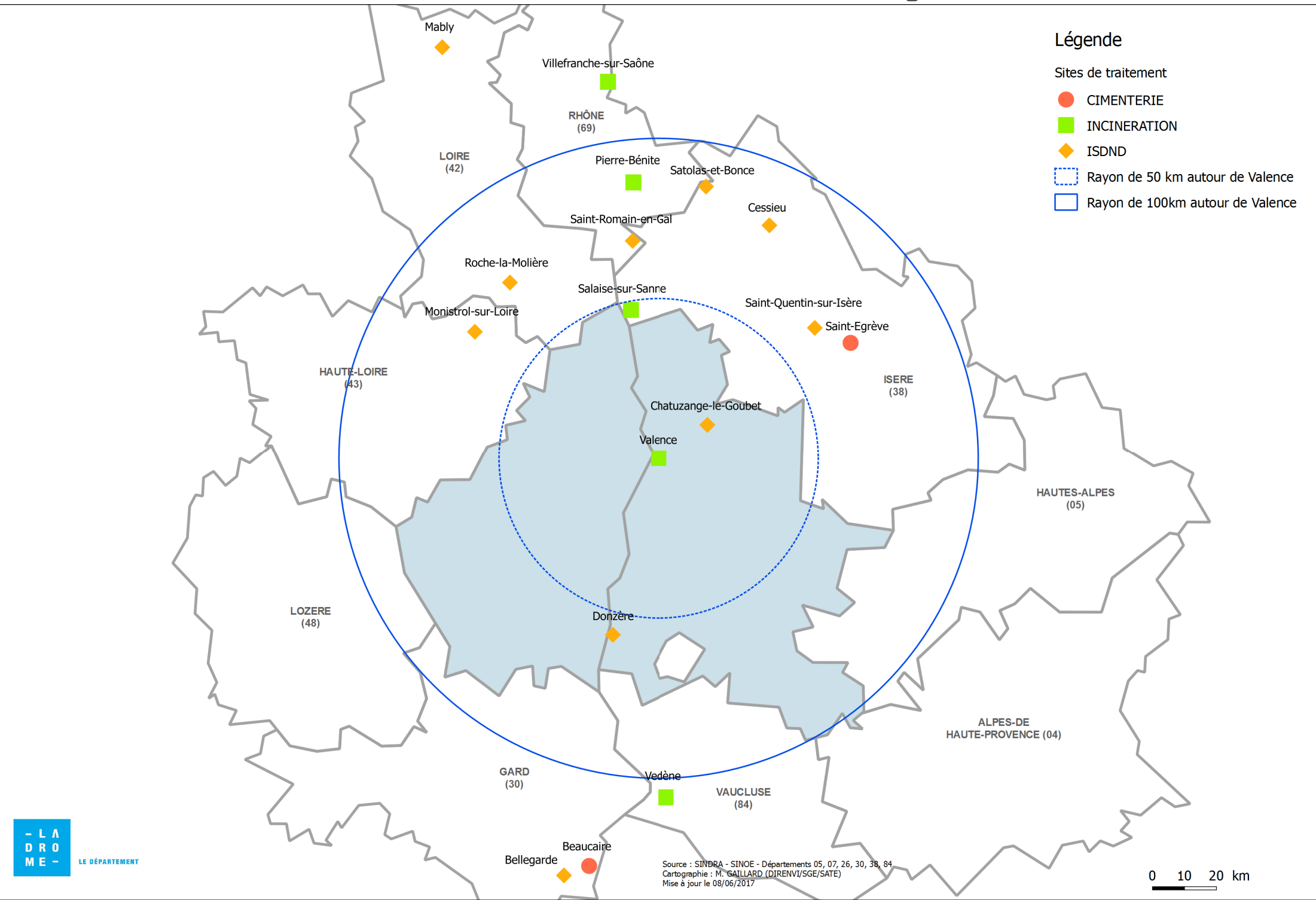
4.3 Gestion des boues non-conformes à la valorisation agricole

Le Schéma demande aux maîtres d'ouvrage de STEU d'appliquer aux lots de boues non-conformes à la valorisation agricole, le même souci de rationalisation des flux que pour les boues conformes.

Une cartographie des sites de traitement dédiés aux boues non-conformes sur le territoire d'étude et les départements limitrophes est présentée en **Carte 7**.

⁴ En l'état actuel de la réglementation (article R214-1 du Code de l'Environnement), une étude préalable doit être réalisée indépendamment pour chaque STEU concernée, l'autorisation d'épandage étant attribuée pour une STEU et non pour un maître d'ouvrage. Néanmoins, une importante réduction des coûts d'étude reste de mise puisque dans le cas d'un plan d'épandage commun, le contenu de chacune des études est en grande partie identique.

CARTE 7 : Sites de traitement des boues non-conformes à la valorisation agricole



Liste des sites de traitement des boues non-conformes (Drôme-Ardèche et départements proches)

Dpt	Type de Traitement	Site	Localisation	Maître d'Ouvrage (exploitant, si différent)	Commentaire
26	Incinération	STEU de Valence Mauboule	Valence	CA VALENCE ROMANS AGGLO (Veolia)	48 tMB/semaine maximum Boues déshydratées uniquement Limité aux STEU situées dans un rayon de 50km autour du site Evolutions du site à prévoir avec la mise en œuvre de la méthanisation
	ISDND	ISDND de Chatuzange le Goubet	Chatuzange-le-Goubet	VEOLIA	Boues de siccité > 80%
	ISDND	Ecopôle Environnemental de Donzère	Donzère	SITA	
38	Cimenterie	Ciments Vicat	Saint-Egrève	VICAT	Cahier des charges pour l'acceptation des boues, dont : - siccité > 90% - Hg < 10 ppm (en MS) - P2O5< 5% MS
	Incinération	Trédi	Salaise-sur-Sanne	TREDI	
	ISDND	ISDND de Cessieu	Cessieu	VEOLIA	
	ISDND	Lely Environnement	Saint-Quentin-sur-Isère	LELY ENVIRONNEMENT	
42	ISDND	ISDND de Satolas-et-Bonce	Satolas-et-Bonce	SITA	Cessation d'activité prochaine
	ISDND	ISDND de Mably	Mably	SITA	
43	ISDND	ISDND Borde-Matin	Roche-la-Molière	SITA	
	ISDND	ISDND de Perpezoux	Monistrol-sur-Loire	SYMPTTOM (Moulins SA)	
69	Incinération	STEU de Pierre-Bénite	Pierre-Bénite	GRAND LYON	
	Incinération	Incinérateur du SYTRAIVAL	Villefranche-sur-Saône	SYTRAIVAL (CIDEME)	
	ISDND	ISDND de Saint-Romain-en-Gal	Saint-Romain-en-Gal	GROUPE NICOLLIN	Acceptation des boues soumise à un test de lixiviation Extension du site en cours
30	Cimenterie	Cimenterie Calcia	Beaucaire	CALCIA	
	ISDND	ISDND De Bellegarde	Bellegarde	SITA	Extension du site en cours
84	Incinération	Novalie	Vedène	SIDOMRA (SITA)	Capacité de 17 400 t/an pour les boues d'épuration

4.4 Conclusion

Pour les boues d'épuration, l'objectif du Schéma est la **réduction des transports de boues**, tant en distance qu'en volume, en vue d'initier un **cycle vertueux et responsable** : « le déchet produit sur un territoire est valorisé localement sur ce même territoire »

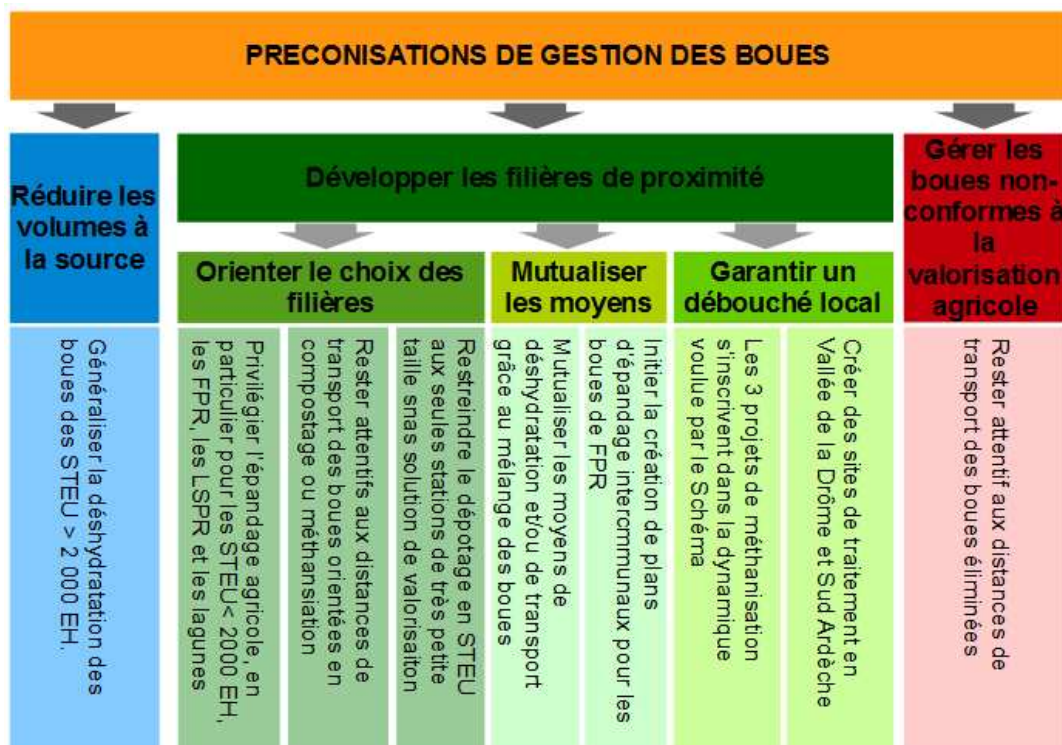
Pour cela, le Schéma souhaite généraliser la **réduction à la source** des volumes de boues, par le développement de la déshydratation.

Le **choix de la filière de valorisation** est également primordial dans la maîtrise des distances de transport. De ce point de vue, l'épandage doit être considéré comme **la filière à privilégier**, tandis que le compostage apporte une solution complémentaire lorsque les contraintes à l'épandage sont trop importantes.

Le développement de la méthanisation s'inscrit dans un objectif de **réduction des volumes** et ouvre un **débouché supplémentaire** pour les boues d'épuration.

Malgré tout, la valorisation des boues reste difficile dans certains secteurs où la **création de nouveaux sites de traitement** est nécessaire pour leur garantir un débouché local. Pour être pertinents, ces sites doivent s'inscrire dans une **dynamique globale de territoire**, s'affranchissant des limites administratives.

Enfin, le transfert de la compétence assainissement aux EPCI ouvre également la voie à de nouveaux modes de gestion mettant en commun les outils de traitement et de transport pour réduire les coûts et l'impact environnemental des filières.



ANNEXES

Annexe 1 : Vidangeurs agréés de Drôme-Ardèche au 31 mars 2017

Annexe 2 : Trame Interdépartemental de Bordereau de Suivi des Matières de Vidange

Annexe 3 : Fiche de Bonnes Pratiques de Vidange

Annexe 4 : Trame Interdépartementale de convention de dépotage

Annexe 5 : Position des Chambres d'Agriculture de Drôme et d'Ardèche sur la valorisation des déchets de l'assainissement

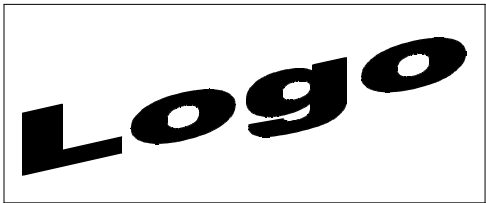
ANNEXE 1 –VIDANGEURS AGREES DE DROME-ARDECHE AU 31 MARS 2017

Entreprise	Commune	N° Agrément	Fin de validité de l'agrément
ARDECHE (07)			
18 Vidangeurs agréés			
Bonin Assainissement	ARRAS-SUR-RHONE	2010-N-SOCIETE_BONIN-007-0001	28/09/2020
Reyne Mialon Vidange	LAVILLEDIEU	2010-N-SOCIETE_REYNE_MIALON-007-0002	28/09/2020
Vidange Bonnaure	LABLACHERE	2010-N-SOCIETE_VIDANGE_BONNAURE-007-0003	25/11/2020
Jassin Assainissement	VALLON-PONT-D'ARC	2011-N-SOCIETE_JASSIN_ASSAINISSEMENT-007-0004	21/02/2021
AVBL	ANNONAY	2011-N-SOCIETE_VIDANGE_AVBL-007-0005	21/02/2021
LV Assainissement	PRIVAS	2012-N-SOCIETE_LV_ASSAINISSEMENT-007-0007	08/03/2022
Alain Dusserre	JOYEUSE	2012-N-AGRICULTEUR_DUSSERRE_ALAIN-007-0009	27/08/2022
Eyrieux Assainissement	SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX	2012-N-SOCIETE_EYRIEUX_ASSAINISSEMENT-007-0010	16/12/2022
SOS Dépannage Duroch	AUBENAS	2013-N-SOCIETE_SOS_DEPANNAGE_DUROCH-007-0011	07/01/2023
Allo Services et Vidange	VESSEAUX	2013-N-SOCIETE_ALLO_SERVICES_ET_VIDANGE-007-0012	14/01/2023
SD07 Hygiène Publique	SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON	2013-N-SOCIETE_SD07-007-0013	21/08/2023
Patrice Cheynel	SAINT-AGREVE	2013-N-SOCIETE_PATRICE_CHEYNEL-007-0014	21/08/2023
Christian Charrier	SAINT-MICHEL-D'AURANCE	2013-N-SOCIETE_CHARRIER_CHRISTIAN-007-0015	09/12/2023
AVH Laganier	BANNE	2014-N-SOCIETE_AVH_LAGANIER-007-0016	01/07/2024
Alain Vercasson	SAINT-FELICIEN	2014-N-AGRICULTEUR_VERCASSON_ALAIN-007-0017	07/12/2024
Saunier Ronze Vivarais Assainissement	SAINT-MAURICE-D'IBIE	2014-N-SOCIETE_SAUNIER_RONZE-007-0018	09/12/2024
Pascal Charre	COUCOURON	2015-N-SOCIETE_CHARRE_PASCAL-007-0019	06/09/2025
ADES Alliance Environnement	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	Société agréée par la préfecture du Gard	
DRÔME (26)			
20 Vidangeurs agréés			
ACVV	SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	2011-N-SO-26-0006	03/10/2021
APM 26	LA COUCOURDE	2016-N-SO-26-0004	24/05/2026
Assainissement des Baronnies	BUIS-LES-BARONNIES	2011-N-SO-26-0004	20/07/2021
Assainissement Multi Services	BOURG-DE-PEAGE	2015-N-SO-26-0001	15/01/2025
Assainissement Services 26	MIRABEL-ET-BLACONS	2015-N-SO-26-0003	21/01/2025
Augias Europa	MONTMEYRAN	2013-N-SO-26-0002	27/03/2023
Avipur	VALENCE	2011-N-SO-26-0001	03/05/2021
BCB	BEAURIERES	2013-N-SO-26-0001	11/03/2023

Entreprise	Commune	N° Agrément	Fin de validité de l'agrément
Drôme Assainissement	VALENCE	2013-N-SO-26-0003	04/06/2023
EARL Col de Lunel	SOYANS	2016-N-SO-26-0003	09/06/ 2026
EARL Roux Bulinge	FRANCILLON-SUR-ROUBION	2011-N-SO-26-0002	03/05/ 2021
ETA Planchier	LORIOLE-SUR-DROME	2013-N-AG-26-0001	04/06/2023
EURL Gaillard Jean-Christophe	GEYSSANS	2016-N-SO-26-0005	09/06/2026
GAEC des Michalons	SOYANS	2016-N-SO-26-0001	04/04/2026
SARL Arnaud Claude	VENTEROL	2015-N-SO-26-0002	26/03/2025
SARL COTRADA	CHATUZANGE-LE-GOUBET	2015-N-SO-26-0004	03/12/2025
SARL ISAB Industrie	ROMANS-SUR-ISERE	2016-N-SO-26-0006	27/09/2026
SARP Centre-Est Agence de Valence	MALISSARD	2011-N-SO-26-0005	21/09/2021
SAS Clari	VALAURIE	2016-N-SO-26-0002	10/05/2026
SRA SAVAC	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	2011-N-SO-26-0003	07/05/2021
EVJ/CET	CHATUZANGE-LE-GOUBET	Société agréée par la préfecture de l'Isère	

ANNEXE 2

TRAME INTERDEPARTEMENTALE DE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGE



**BORDEREAU D'IDENTIFICATION
ET DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGES
DES ANC ET AUTRES SOUS PRODUITS
D'ASSAINISSEMENT**

Nº

PRODUCTEUR <i>L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel</i>	
Coordonnées du propriétaire : Nom et prénom : Adresse : CP : Ville :	Coordonnées de l'installation : Adresse : CP : Ville :
Date de l'intervention :	
Désignation des sous-produits vidangés : ☐ Matières de vidange (20 03 04) ☐ Boues de STEP liquides (19 08 05) ☐ Boues de STEP déshydratées (19 08 05) ☐ Curage de réseau (20 03 06) ☐ Sables (19 08 02) ☐ Autres (à préciser) :	
Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date :
Signature :	Quantité approximative vidangée (en m ³) :

COLLECTEUR – TRANSPORTEUR	
Raison sociale :	N° agrément :
SIRET :	Délivré par la Préfecture de :
Adresse :	Valable jusqu'au :
Tel : Fax :	Immatriculation du véhicule d'intervention :
Mail :	
Nom de l'opérateur :	
Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.	
Signature :	

UNITE DE TRAITEMENT	
Lieu de réception 1 (nom et coordonnées du site) : ☐ accepté - reçu le / /20 ☐ refusé le / /20 Motif du refus :	
Quantité reçue (en tonnes ou m ³) :	Signature :
Lieu de réception 2 (nom et coordonnées du site) : ☐ accepté - reçu le / /20 ☐ refusé le / /20 Motif du refus :	
Quantité reçue (en tonnes ou m ³) :	Signature :

DOCUMENT A CONSERVER ET A PRÉSENTER EN CAS DE CONTRÔLE DU SPANC

Le document vous apporte la garantie que vos déchets ont été traités par une entreprise de vidange agréée, dans le respect des réglementations en vigueur pour la préservation de l'environnement. Conformément au Schéma de Gestion des Boues et Matières de Vidange Drôme-Ardèche, une copie de ce bordereau signé par le site de traitement final de vos déchets vous sera transmise par le vidangeur à l'issue de la prestation.

LOCATAIRES : Veuillez transmettre ce document au propriétaire de votre logement et en conserver une copie.

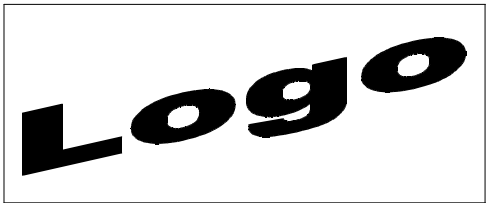
PROPRIÉTAIRES : En cas de vente de l'habitation, veuillez transmettre ce document à l'acquéreur.

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation

VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement

VOLET N°3 : retourné par l'entreprise d'assainissement au propriétaire de l'installation après signature du site de traitement

VOLET N°4 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées



**BORDEREAU D'IDENTIFICATION
ET DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGES
DES ANC ET AUTRES SOUS PRODUITS
D'ASSAINISSEMENT**

Nº

PRODUCTEUR <i>L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel</i>	
Coordonnées du propriétaire : Nom et prénom : Adresse : CP : Ville :	Coordonnées de l'installation : Adresse : CP : Ville :
Date de l'intervention :	
Désignation des sous-produits vidangés : ☐ Matières de vidange (20 03 04) ☐ Boues de STEP liquides (19 08 05) ☐ Boues de STEP déshydratées (19 08 05) ☐ Curage de réseau (20 03 06) ☐ Sables (19 08 02) ☐ Autres (à préciser) :	
Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date :
Signature :	Quantité approximative vidangée (en m³) :

COLLECTEUR - TRANSPORTEUR	
Raison sociale :	N°Agrément :
SIRET :	Délivré par la Préfecture de :
Adresse :	Valable jusqu'au :
Tel : Fax :	Immatriculation du véhicule d'intervention :
Mail :	
Nom de l'opérateur :	
Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.	
Signature :	

UNITE DE TRAITEMENT	
Lieu de réception 1 (nom et coordonnées du site) : ☐ accepté - reçu le / /20 ☐ refusé le / /20 Motif du refus :	
Quantité reçue (en tonnes ou m³) :	Signature :
Lieu de réception 2 (nom et coordonnées du site) : ☐ accepté - reçu le / /20 ☐ refusé le / /20 Motif du refus :	
Quantité reçue (en tonnes ou m³) :	Signature :

DOCUMENT A CONSERVER ET A PRÉSENTER EN CAS DE CONTRÔLE DU SPANC

Le document vous apporte la garantie que vos déchets ont été traités par une entreprise de vidange agréée, dans le respect des réglementations en vigueur pour la préservation de l'environnement. Conformément au Schéma de Gestion des Boues et Matières de Vidange Drôme-Ardèche, une copie de ce bordereau signé par le site de traitement final de vos déchets vous sera transmise par le vidangeur à l'issue de la prestation.

LOCATAIRES : Veuillez transmettre ce document au propriétaire de votre logement et en conserver une copie.

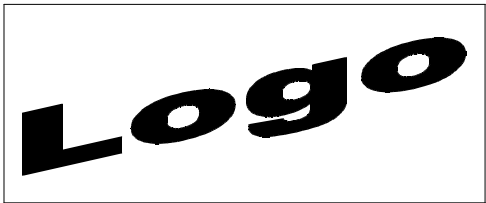
PROPRIÉTAIRES : En cas de vente de l'habitation, veuillez transmettre ce document à l'acquéreur.

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation

VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement

VOLET N°3 : retourné par l'entreprise d'assainissement au propriétaire de l'installation après signature du site de traitement

VOLET N°4 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées



**BORDEREAU D'IDENTIFICATION
ET DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGES
DES ANC ET AUTRES SOUS PRODUITS
D'ASSAINISSEMENT**

Nº

PRODUCTEUR <i>L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel</i>	
Coordonnées du propriétaire : Nom et prénom : Adresse : CP : Ville :	Coordonnées de l'installation : Adresse : CP : Ville :
Date de l'intervention :	
Désignation des sous-produits vidangés : ☐ Matières de vidange (20 03 04) ☐ Boues de STEP liquides (19 08 05) ☐ Boues de STEP déshydratées (19 08 05) ☐ Curage de réseau (20 03 06) ☐ Sables (19 08 02) ☐ Autres (à préciser) :	
Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date :
Signature :	Quantité approximative vidangée (en m³) :

COLLECTEUR - TRANSPORTEUR	
Raison sociale : SIRET : Adresse :	N°Agrément : Délivré par la Préfecture de : Valable jusqu'au :
Tel : Mail : Nom de l'opérateur :	Fax : Immatriculation du véhicule d'intervention :
<i>Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.</i>	
Signature :	

UNITE DE TRAITEMENT	
Lieu de réception 1 (nom et coordonnées du site) : ☐ accepté - reçu le / /20 ☐ refusé le / /20 Motif du refus :	
Quantité reçue (en tonnes ou m³) :	Signature :
Lieu de réception 2 (nom et coordonnées du site) : ☐ accepté - reçu le / /20 ☐ refusé le / /20 Motif du refus :	
Quantité reçue (en tonnes ou m³) :	Signature :

DOCUMENT A CONSERVER ET A PRÉSENTER EN CAS DE CONTRÔLE DU SPANC

Le document vous apporte la garantie que vos déchets ont été traités par une entreprise de vidange agréée, dans le respect des réglementations en vigueur pour la préservation de l'environnement. Conformément au Schéma de Gestion des Boues et Matières de Vidange Drôme-Ardèche, une copie de ce bordereau signé par le site de traitement final de vos déchets vous sera transmise par le vidangeur à l'issue de la prestation.

LOCATAIRES : Veuillez transmettre ce document au propriétaire de votre logement et en conserver une copie.

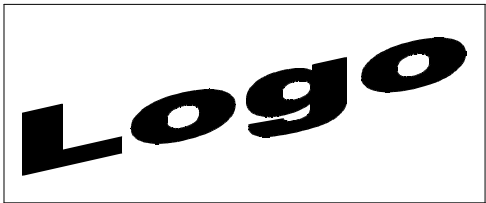
PROPRIÉTAIRES : En cas de vente de l'habitation, veuillez transmettre ce document à l'acquéreur.

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation

VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement

VOLET N°3 : retourné par l'entreprise d'assainissement au propriétaire de l'installation après signature du site de traitement

VOLET N°4 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées



**BORDEREAU D'IDENTIFICATION
ET DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGES
DES ANC ET AUTRES SOUS PRODUITS
D'ASSAINISSEMENT**

Nº

PRODUCTEUR	
<i>L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel</i>	
	CP : Ville :
Date de l'intervention :	
Désignation des sous-produits vidangés :	
☐ Matières de vidange (20 03 04)	☐ Boues de STEP liquides (19 08 05) ☐ Boues de STEP déshydratées (19 08 05)
☐ Curage de réseau (20 03 06)	☐ Sables (19 08 02) ☐ Autres (à préciser) :
Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date :
Signature :	Quantité approximative vidangée (en m³) :

COLLECTEUR - TRANSPORTEUR	
Raison sociale :	N°Agrément :
SIRET :	Délivré par la Préfecture de :
Adresse :	Valable jusqu'au :
Tel : Fax :	Immatriculation du véhicule d'intervention :
Mail :	
Nom de l'opérateur :	
Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.	
Signature :	

UNITE DE TRAITEMENT	
Lieu de réception 1 (nom et coordonnées du site) : ☐ accepté - reçu le / /20 ☐ refusé le / /20 Motif du refus :	
Quantité reçue (en tonnes ou m³) :	Signature :
Lieu de réception 2 (nom et coordonnées du site) : ☐ accepté - reçu le / /20 ☐ refusé le / /20 Motif du refus :	
Quantité reçue (en tonnes ou m³) :	Signature :

DOCUMENT A CONSERVER ET A PRÉSENTER EN CAS DE CONTRÔLE DU SPANC

Le document vous apporte la garantie que vos déchets ont été traités par une entreprise de vidange agréée, dans le respect des réglementations en vigueur pour la préservation de l'environnement. Conformément au Schéma de Gestion des Boues et Matières de Vidange Drôme-Ardèche, une copie de ce bordereau signé par le site de traitement final de vos déchets vous sera transmise par le vidangeur à l'issue de la prestation.

LOCATAIRES : Veuillez transmettre ce document au propriétaire de votre logement et en conserver une copie.

PROPRIÉTAIRES : En cas de vente de l'habitation, veuillez transmettre ce document à l'acquéreur.

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation

VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement

VOLET N°3 : retourné par l'entreprise d'assainissement au propriétaire de l'installation après signature du site de traitement

VOLET N°4 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées

ANNEXE 3

FICHE DE BONNES PRATIQUES DE VIDANGE



La vidange est une opération majeure d'entretien des installations d'assainissement non collectif (ANC). Elle permet notamment l'évacuation des matières accumulées et l'inspection visuelle des différentes parties de l'installation. Réalisée de façon régulière, elle permet de maintenir les performances épuratoires et prolonge la durée de vie de l'installation.

➤ LES DEVOIRS DE L'USAGER D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'utilisateur doit surveiller et entretenir son assainissement pour assurer son bon fonctionnement et sa pérennité, et éviter ainsi toutes nuisances et pollutions.

L'utilisateur de ce type d'assainissement a l'obligation de prendre attache auprès d'un **vidangeur agréé** (par la préfecture) pour réaliser l'entretien et la vidange.

Avant toute opération d'entretien ou lors de contrôles effectués par le SPANC, l'utilisateur d'assainissement Non Collectif doit connaître la localisation de son installation et la rendre accessible (possibilité d'ouvrir les regards, notamment).

Après la vidange, l'utilisateur procède à la remise en eau de l'ouvrage

Quand faire une vidange ?

La vidange doit être réalisée lorsque le niveau de boue atteint 50% de la hauteur de la fosse.

En moyenne, cela correspond à une intervention tous les 4 à 6 ans.

Qui doit faire une vidange ?

Le vidangeur agréé (agrément préfectoral) est le seul habilité à réaliser la vidange. Son agrément certifie qu'il dispose des moyens nécessaires pour réaliser la prestation dans le respect des réglementations en vigueur. Il doit également disposer d'un récépissé de déclaration de transport par la route de déchets non dangereux



Les listes des **vidangeurs agréés** dans la Drôme et dans l'Ardèche sont disponibles sur drome.gouv.fr (rubrique Politiques publiques >>> Environnement >>> Eau >>> Assainissement) et ardeche.gouv.fr (rubrique Eau et Assainissement >>> Assainissement >>> la vidange des ANC)

En quoi consiste l'opération de vidange ?

Le vidangeur doit être agréé et disposer des moyens et matériels nécessaires et adaptés à la réalisation des opérations de vidange.

Le vidangeur devra procéder alors :

- au pompage et à l'évacuation des matières
- au réensemencement de la fosse (par exemple en laissant un fond de boues)
- au contrôle visuel de l'ensemble des installations
- à l'information de l'utilisateur des éventuelles opérations d'entretien à prévoir
- à la vérification du bon écoulement des eaux à l'aide d'une cureuse haute pression
 - Si l'installation est colmatée ou dysfonctionnelle, une intervention spécifique de curage des canalisations peut être nécessaire. Cette intervention est distincte de l'opération de vidange mais pourra être réalisée simultanément
- au décolmatage du pré-filtre et du bac à graisse (en accord avec l'utilisateur pour ce dernier)
 - L'utilisateur peut réaliser lui-même le nettoyage du bac à graisse. Dans ce cas, les graisses retirées devront être éliminées avec les ordures ménagères. Cependant, seul le vidangeur dispose du matériel adéquat pour réaliser le curage de l'ouvrage en cas de colmatage
 - Dans certains cas, le vidangeur peut se voir obligé d'orienter les graisses collectées vers un site spécialisé, séparément des matières de vidange
- au nettoyage des lieux après intervention

Hygiène — Sécurité — Environnement

Attention le dispositif d'assainissement non collectif ne doit faire l'objet d'aucune modification par le vidangeur.

Un ouvrage modifié ne répond plus aux caractéristiques du constructeur et est susceptible d'être classé non-conforme lors du contrôle du SPANC (cas des dispositifs agréés).

- Les installations évoquées sont des ouvrages clos, appauvris en oxygène et siège de réactions chimiques et biologiques. Aussi en aucun cas, un intervenant ne devra descendre dans un ouvrage.
- Toute dégradation ou dysfonctionnement de la fosse identifié par le vidangeur et entraînant un risque pour l'utilisateur ou pour l'environnement doit être signalé et reporté par écrit à l'utilisateur. Les opérations d'entretien inhérentes sont à la charge de l'utilisateur de l'installation.
- Les matières de vidange sont évacuées par une filière réglementaire (station d'épuration ou autre site de traitement autorisé) avec laquelle le vidangeur est conventionné qui assure le traitement en respectant l'environnement.
- Le vidangeur dispose de l'ensemble des équipements de protection individuels et collectifs nécessaires pour réaliser son intervention dans des conditions de sécurité suffisantes.
- Les lieux doivent être laissés propres après intervention.



Qu'est-ce-que le bordereau de suivi des matières de vidanges (BSMV) ?

Ce document est obligatoire. Il assure la traçabilité des matières évacuées et garantit que leur traitement a été réalisé dans une filière autorisée et respectueuse de l'environnement.

Il doit être complété de façon lisible et contenir tous les éléments listés dans l'arrêté du 07/09/2009.

Un exemplaire est remis à l'utilisateur lors de la vidange. Après acceptation des matières, le responsable du site de traitement signe à son tour le bordereau dont un second exemplaire est retourné à l'utilisateur par le vidangeur.

L'utilisateur doit conserver l'ensemble de ces bordereaux de suivi des matières de vidange et les présenter lors du contrôle du SPANC.

ANNEXE 4

TRAME INTERDEPARTEMENTALE DE CONVENTION DE DEPOTAGE

Convention pour la réception et le dépotage de sous-produits de l'assainissement sur le site de.....avec l'entreprise

.....

Entre les soussignés

.....(nom de l'EPCI ou de la commune) représenté(e) par Mme/M.
..... (nom, prénom et fonction du représentant), agissant pour le compte de
..... (nom de l'EPCI ou de la commune), en vertu d'une
délibération en date du....., désigné ci-après par l'appellation « la Collectivité »,

D'une part,

..... (raison sociale de l'entreprise), dont le siège est
à..... (adresse du siège social), pour son établissement
de..... (adresse établissement) sis

N°RCS et SIRET :

Code NAF :

représentée par..... (nom, prénom et fonction du représentant)
désigné ci-après par l'appellation « l'Entreprise»

D'autre part.

Article 1 - Objet du document et définitions préalables

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réception des sous-produits d'assainissement collectés par l'Entreprise et dépotés sur le centre de traitement.

L'Entreprise a fait une déclaration en préfecture pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets et est agréée, pour les prestations relatives à l'ANC, conformément à l'arrêté ministériel du 09/10/2009.

La présente convention peut être établie si l'Entreprise est en cours d'agrément. Néanmoins, les apports de sous-produits en provenance de l'Entreprise sur la station d'épuration de la Collectivité ne pourront débiter qu'après délivrance de l'agrément préfectoral et présentation de cet agrément à la Collectivité.

La Collectivité dispose d'un règlement pour la réception et le dépotage des sous-produits liquides de l'assainissement. Cette convention y fait largement référence, hormis pour les conditions particulières au prestataire d'assainissement.

Le protocole de sécurité "chargement-déchargement" (arrêté du 26/04/96) est un document qui définit les règles de coordination des activités et de prévention des risques. Il est établi et signé par les deux parties.

Les prescriptions de la présente convention ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 – Acceptation du règlement de la station d'épuration

En signant la présente convention, l'Entreprise atteste avoir pris connaissance du règlement en vigueur sur le site de traitement et s'y soumettre intégralement.

En cas de non-respect du règlement, la présente convention sera dénoncée par la Collectivité selon les clauses de l'article 7.

Article 3 – Obligation d'information de la Collectivité en cas de modification du règlement de la station d'épuration

En cas de modification du règlement de la station d'épuration par délibération de la Collectivité, celle-ci s'engage à notifier à l'Entreprise le nouveau règlement, au minimum un mois avant son entrée en vigueur. Cette règle s'applique notamment aux modifications des volumes admissibles sur la station, des critères d'admissibilités des matières entrantes ou des conditions d'accès au site.

Sans réponse dans le délais d'un mois, l'Entreprise est réputée accepter intégralement le nouveau règlement.

En cas de refus du nouveau règlement, l'Entreprise notifie son refus par écrit à la Collectivité. Dans ce cas, la présente convention sera annulée à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement et l'accueil des matières ne pourra plus avoir lieu.

Article 4 – Notification des nouveaux tarifs

Conformément au règlement, les tarifs sont définis par délibération de la Collectivité. La Collectivité s'engage, en cas de modification de ces tarifs, à les notifier à l'Entreprise sous quinzaine.

Conformément au Schéma de Gestion des boues et des Matières de Vidange, le tarif de dépotage, pour les matières de vidange, est compris entre 25 et 30 €/HT/m³.

Article 5 – Volumes admissibles

Les volumes ci-dessous s'entendent en périodes normales de fonctionnement, et ils seront à proratiser en fonction des périodes d'arrêt prolongé de l'installation de traitement des sous-produits liquides de l'assainissement (calcul en nombre de semaines complètes).

Volume minimum

L'Entreprise s'engage à dépoter un volume minimum annuel de m³ de matières de vidanges dans l'installation de dépotage de la station d'épuration. En cas de non respect de ce volume minimum, la convention ne pourra être renouvelée selon les termes de l'article 7, et une nouvelle convention devra être signée afin de fixer des nouveaux seuils minimum et maximum, correspondant mieux à l'activité de l'Entreprise et à la capacité d'accueil de la STEP.

Volume maximum

Le volume maximum de matières acheminées par l'Entreprise qui pourra être reçu à la station d'épuration est fixé à m³/an, soitm³/semaine en moyenne, dans la limite des volumes totaux admissibles sur la station. Lorsque ce volume aura été atteint, l'accueil de matières ne pourra plus avoir lieu.

Pour les stations avec un fonctionnement saisonnier, préciser les volumes admissibles en haute et basse saison ainsi que les dates de début et de fin de chaque saison.

Article 6 – Révision des volumes à la demande de l'Entreprise

En cas de demande de révision des volumes que l'Entreprise souhaite dépoter, une nouvelle convention sera établie après étude de la demande par le service.

Article 7 – Date d'effet, durée et dénonciation de la convention

La présente convention est établie pour une période courant de la date de sa signature jusqu'au 31/12/20.... Elle sera ensuite reconduite tacitement par périodes d'un an, sans que sa durée n'excède dix ans, et pourra être dénoncée par l'une des parties à la fin de chaque période annuelle, moyennant un préavis de deux mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment, moyennant un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à l'initiative de la Collectivité, dans le cas où elle ne serait plus en mesure d'assurer l'accueil des matières de vidange (préavis de 2 mois),
- à l'initiative de la Collectivité dans le cas de non-paiement des factures (préavis de 3 mois),
- à l'initiative de la Collectivité ou de l'Entreprise en cas de désaccord suite à la mise en vigueur d'un nouveau règlement (sans préavis)
- à l'initiative de la Collectivité en cas de non-respect du règlement en vigueur (sans préavis).
- à l'initiative de l'Entreprise en cas de cessation de son activité de transporteur de sous-produits liquides de l'assainissement (sans préavis).

Si l'Entreprise fait l'objet d'une suspension de son agrément préfectoral, la présente convention est suspendue de fait pour une durée équivalente et les apports de matières ne pourront avoir lieu durant cette période.

Si l'Entreprise fait l'objet d'une annulation définitive de son agrément préfectoral, la présente convention est annulée de fait à la date d'annulation de l'agrément.

Fait en 3 exemplaires à , le

Pour la Collectivité

Pour l'Entreprise

Dépotage des déchets de l'assainissement : Règlement pour la réception et le dépotage Sur le site

Chapitre 0 - Objet du document et définitions préalables.....	2
Chapitre I - Conditions générales d'admission	2
Article 1.1 Lieu de réception	2
Article 1.2 Conditions générales d'accès	3
Article 1.3 Apport régulier de matières admissibles.....	3
Article 1.4 Apport exceptionnel de matières admissibles	3
Article 1.5 Apport exceptionnel de matières non admissibles	3
Chapitre II - Définition des déchets admissibles.....	3
Article 2.1 Conditions générales et critères	3
Article 2.2 Type de déchet admissible	4
Article 2.3 Qualité des déchets admissibles	4
Article 2.4 Quantités admissibles.....	4
Article 2.6. Provenance des déchets	5
Article 2.7 Bordereau d'identification et de suivi des déchets liquides de l'assainissement.....	5
Chapitre III – Contrôles et conditions de refus.....	5
Article 3.1 Contrôles.....	5
Article 3.2 Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation	5
Chapitre IV - Fonctionnement	6
Article 4.1 Heures d'ouverture	6
Article 4.2 Accès au site de dépotage	6
Article 4.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des déchets liquides de l'assainissement.....	6
Article 4.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage	7
Article 4.5 Installations	7
Article 4.6 Solutions d'interdépannage	7
Chapitre V – Tarification et facturation	7
Article 5.1 Tarification	7
Article 5.2 Facturation	8
Chapitre VI - Obligations réciproques	8
Article 6.1 Obligations de l'Entreprise	8
Article 6.2 Obligations de la Collectivité.....	8

Chapitre 0 - Objet du document et définitions préalables

..... (*nom de l'EPCI ou de la Commune*), maître d'ouvrage de la station d'épuration, est désigné(e) ci-après par le terme « La Collectivité ».

Est désigné ci-après par le terme « l'Entreprise », tout prestataire d'assainissement ayant fait une déclaration en préfecture pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets et agréé pour les prestations relatives à l'ANC conformément à l'arrêté ministériel du 09/10/2009.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réception des déchets d'assainissement collectés par l'Entreprise et dépotés sur la station d'épuration.

Le protocole de sécurité "chargement-déchargement" (arrêté du 26/04/96) est un document qui définit les règles de coordination et de prévention (évaluation des risques, mesures de prévention et de sécurité). Il est établi et signé par les deux parties.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre I - Conditions générales d'admission

Article 1.1 Lieu de réception

Adresse de la station d'épuration

Désignation du maître d'ouvrage et de l'Exploitant

Précisions sur l'implantation physique du site de dépotage

Conformément à la réglementation en vigueur, le rejet en tout autre point de la station d'épuration, des autres ouvrages de traitement ou du réseau d'assainissement est interdit.

Article 1.2 Conditions générales d'accès

Toute personne physique ou morale souhaitant accéder au site de dépotage doit être autorisée.

Elle s'engage à respecter ses obligations telles que définies dans le règlement du site.

Article 1.3 Apport régulier de matières admissibles

Toute personne morale souhaitant dépoter de façon régulière des sous-produits liquides de l'assainissement sur la station d'épuration doit adresser au préalable une demande écrite d'autorisation de dépotage à la Collectivité.

Si cette demande est acceptée, elle sera formalisée par la signature d'une convention de dépotage entre le demandeur et la Collectivité et par la signature par les deux parties d'un protocole de chargement/déchargement.

Article 1.4 Apport exceptionnel de matières admissibles

Aucun apport exceptionnel de matières admissibles (apport hors convention de dépotage) n'est autorisé sur la station d'épuration

OU

Toute personne physique ou morale souhaitant dépoter de manière exceptionnelle des sous-produits d'assainissement admissibles au sens du chapitre II, doit adresser une demande d'autorisation exceptionnelle à la Collectivité.

Si elle est accordée, cette autorisation exceptionnelle définira les conditions d'acceptation du sous-produit.

Dans tous les cas un protocole de chargement/déchargement sera établi et signé par les deux parties avant accès au site.

Les personnes physiques sont soumises aux dispositions du présent règlement au même titre que l'Entreprise.

Article 1.5 Apport exceptionnel de matières non admissibles

Aucun sous-produit non admissible au sens du chapitre II n'est admis sur la station d'épuration.

OU

Toute personne physique ou morale souhaitant dépoter un déchet non admissible au sens du chapitre II du présent règlement, doit adresser au préalable une demande écrite d'autorisation exceptionnelle à la Collectivité.

Dans ce cas, elle transmet par écrit :

- *la nature et la provenance du déchet,*
- *la raison pour laquelle le déchet doit être traité exceptionnellement,*
- *la quantité de déchet,*
- *le calendrier de livraison envisagé.*

D'autres documents peuvent être demandés par la Collectivité, en fonction du cas rencontré.

La Collectivité se réserve notamment le droit de demander un échantillon préalable avec analyses.

La Collectivité s'engage à donner une réponse argumentée au plus tard dans les 2 jours ouvrés qui suivront la réception des éléments demandés. Cet accord préalable d'autorisation exceptionnelle du déchet définira les conditions d'acceptation du déchet, en respectant ou non les conditions définies dans le présent règlement.

Dans tous les cas, un protocole de chargement/déchargement sera signé par les deux parties avant accès au site.

Les personnes physiques sont soumises aux dispositions du présent règlement au même titre que l'Entreprise.

Chapitre II - Définition des déchets admissibles

Article 2.1 Conditions générales et critères

Le déchet admissible ne devra pas contenir de substances susceptibles, notamment :

- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des filières de traitement et des déchets de l'unité (toxiques ou inhibiteurs à l'épuration...)
- de causer des dommages aux installations (génie civil, tuyauterie, matériels tournant...)

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques.
- *à compléter si besoin*

Son acceptabilité est ensuite définie en fonction :

- du type de déchet
- des paramètres qualitatifs (résultats d'analyse) et quantitatifs (volumes à traiter)
- de la provenance du déchet,
- de la présentation d'un bordereau d'identification et de suivi des déchets liquides de l'assainissement.

Article 2.2 Type de déchet admissible

Les types de déchets admis sont :

- *les sous-produits liquides de l'assainissement, notamment..... (détail des déchets admis)*

OU

- *uniquement les matières de vidanges provenant d'installations d'assainissement non-collectif domestiques ou assimilables*

Article 2.3 Qualité des déchets admissibles

Pour préciser l'article 2.1, les déchets devront respecter les critères définis ci-dessous :

Les critères énoncés ici sont des propositions susceptibles d'être complétées ou adaptées par chaque collectivité en fonction de ses contraintes spécifiques

- *pH compris entre 5 et 9,*
- *rapport DCO / DBO5 inférieur à 10 pour les matières de vidange*
- *concentration en DCO inférieure à 60 g/L pour les matières de vidange*
- *contraintes sur la présence d'encombrants importants (cailloux) et de graisses*
- *contraintes sur la présence de métaux (ETM) et d'hydrocarbures (HAP et 7 PCB)*

Exemple de limites en ETM :

	Eléments traces métalliques						
	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Limite dans les MV (mg/l)	0,3	30	30	0,3	6	24	90

	Composés traces organiques			
	Total des 7 principaux PCB	Fluoranthène	Benzo(b) fluoranthène	Benzo(a) pyrène
Limite dans les MV (mg/l)	0,024	0,15	0,075	0,06

- *autres contraintes éventuelles à préciser*

Article 2.4 Quantités admissibles

Compte-tenu de la capacité nominale de la station, de sa charge entrante actuelle et du dimensionnement des ouvrages de réception des sous-produits de l'assainissement, la station d'épuration admet :

-m³/semaine de matières de vidange, soitm³/an, l'apport journalier maximal ne devant pas excéder.....m³ (capacité de la fosse de stockage).
- *détailler les volumes pour les autres sous-produits éventuels.*

Pour les stations avec un fonctionnement saisonnier, préciser les volumes admissibles en haute et basse saison ainsi que les dates de début et de fin de chaque saison.

Pour les matières de vidange, la capacité d'insertion des déchets dans la file eau de la station d'épuration est calculée à partir des préconisations de l'IRSTEA et ajustée en fonction de la capacité de l'ouvrage de réception.

Ainsi, si la station ne dispose pas d'un pré-traitement spécifique (oxydation aérobie ou lits de séchage plantés de roseaux), la capacité de traitement est calculée de façon :

- *à ce que la DCO apportée par les matières de vidange n'excède pas 20% de la DCO entrante à la station d'épuration avec les eaux usées collectives (charge réelle)*
- *à ce que le débit supplémentaire induit par l'apport des matières de vidange n'excède pas 3% du débit total d'eaux usées entrant à la station d'épuration*
- *à ce que les volumes reçus n'excèdent pas la capacité de l'installation de dépotage des matières*

En tout état de cause, la charge totale admise sur la station ne doit pas excéder sa capacité nominale de traitement.

Article 2.6. Provenance des déchets

Conformément aux préconisations du Schéma Interdépartemental de Gestion des Boues et Matières de Vidange, aucune limite géographique n'est imposée pour l'origine des déchets. Cependant, l'Entreprise veillera à recourir au site de traitement nécessitant le moins de transport, par rapport à la provenance des déchets transportés.

Article 2.7 Bordereau d'identification et de suivi des déchets liquides de l'assainissement

Un déchet n'est admissible que s'il est accompagné d'un bordereau d'identification et de suivi des déchets liquides de l'assainissement, dûment rempli par le producteur du sous-produit et par l'Entreprise.

Un bordereau est spécifique à un déchet et à son origine de pompage, de ce fait un seul dépotage peut faire l'objet de plusieurs bordereaux, s'il y a regroupement de plusieurs déchets ou clients dans la même citerne.

Les modalités d'utilisation du bordereau sont précisées à l'article 4.3.

Chapitre III – Contrôles et conditions de refus

Article 3.1 Contrôles

L'Entreprise doit respecter la procédure de contrôle définie par la Collectivité.

Suivant la station :

- *contrôle visuel*
- *prélèvement systématique d'un échantillon*
- ...

Article 3.2 Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation

La Collectivité peut refuser un déchet sur le site de dépotage dans les cas suivants :

Du fait du déchet :

- déchet ne répondant pas aux caractéristiques des déchets admissibles détaillées dans le chapitre II ou n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle,
- déclaration erronée sur le bordereau de suivi et d'identification des déchets liquides de l'assainissement,

Du fait du site de traitement (cf. article 6.2) :

- dysfonctionnement ou saturation du site,
- encombrement du site ne permettant pas la circulation normale,
- travaux ponctuels.

En cas d'impossibilité d'acceptation temporaire liée à ces derniers cas, la Collectivité s'engage à informer les Entreprises disposant d'une convention de dépotage par mail, fax ou SMS dans les meilleurs délais.

L'Entreprise communiquera en ce sens à la Collectivité les coordonnées nécessaires et les mises à jour à intégrer si des changements sont opérés.

En cas de violation du présent règlement entraînant une perturbation du fonctionnement de la station d'épuration et/ou de la filière de traitement des boues issues du traitement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages, matériels et/ou immatériels subis par la Collectivité ou les tiers, est mise à la charge de l'Entreprise ayant été reconnue responsable de faute ou de manquement.

Les frais d'établissement de la responsabilité seront également à la charge du contrevenant. D'autre part, des poursuites pourront être engagées à l'encontre du contrevenant.

Refus de traitement

Si la Collectivité constate la non-conformité du déchet après dépotage dans une fosse permettant d'isoler le déchet, le re-pompage du déchet devra être pris en charge par l'Entreprise ayant acheminé les matières dans un délai de 24 heures.

Retrait d'autorisation de déversement

Le non respect par l'Entreprise des prescriptions en matière d'apport et/ou d'utilisation des équipements et ouvrages pourra entraîner la suppression temporaire voire définitive d'accès au site par la collectivité.

Chapitre IV - Fonctionnement

Article 4.1 Heures d'ouverture

A définir par la Collectivité :

- *Horaires et jours fixes,*
- *ouvertures exceptionnelles*
- *fermetures exceptionnelles pour entretien*
- *sur RDV*
- *avec badge magnétique*
- *...*

Article 4.2 Accès au site de dépotage

Le présent règlement autorise l'accès au site de dépotage, mais en aucun autre point du site de traitement.

L'accès aux ouvrages de dépotage ne peut se faire qu'accompagné d'un représentant de la Collectivité

OU

L'accès aux ouvrages de dépotage peut se faire seul dans le cadre des horaires définis à l'article 4.1.

OU

...

Article 4.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des déchets liquides de l'assainissement

Le bordereau d'identification et de suivi des déchets liquides de l'assainissement sera établi en 3 ou 4 exemplaires (volets du carnet à souche).

Si le déchet concerné est une matière de vidange, le bordereau reprendra à minima les champs mentionnés dans l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Les informations sur l'identification du propriétaire et de l'installation ne seront pas transmises à la Collectivité, conformément à ce même arrêté.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, la Collectivité s'engage, si un agent est présent sur le site au moment du dépotage, à signer l'ensemble des bordereaux correspondant aux déchets acceptés.

En cas de non-présence, la Collectivité dispose d'un délai de 7 jours pour retourner les bordereaux signés, dont elle conserve un exemplaire. Les bordereaux non signés ne pourront donner lieu à facturation de la part de la Collectivité.

Conformément aux prescriptions du Schéma Interdépartemental de Gestion des Matières de Vidange, l'Entreprise retourne systématiquement un exemplaire du BSMV visé par le site de traitement au producteur du déchet.

Article 4.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage

Les conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage sont détaillées dans le protocole de sécurité « chargement-déchargement »

Ce protocole doit être réalisé et signé par les deux parties lors de l'autorisation, et dans tous les cas avant tout accès au site.

Article 4.5 Installations

L'Entreprise s'engage à laisser le site de dépotage propre et à respecter le matériel mis à sa disposition. Tout dysfonctionnement ou anomalie devra être signalé à la Collectivité

A préciser par la Collectivité :

- *Le chauffeur aura ou non la possibilité de nettoyer sa cuve*
- *Le chauffeur aura ou non la possibilité de remplir en eau sa réserve (eau potable ou non, à préciser).*

Article 4.6 Solutions d'interdépannage

En cas d'arrêt temporaire du dépotage sur les stations de.....(*liste des stations avec lesquelles l'interdépannage est possible*) (panne, maintenance, travaux), toute Entreprise disposant d'une convention avec la ou les stations arrêtées est autorisée exceptionnellement à dépoter des matières sur le site de la Collectivité, sous réserve du respect du présent règlement et dans la limite des volumes admissibles. Cette dérogation s'applique pour toute la durée de l'indisponibilité.

Avant tout apport, l'Entreprise adressera à la Collectivité une demande d'autorisation exceptionnelle de dépotage. Elle présentera à cet effet une copie de son agrément en cours de validité et de la convention de dépotage passée avec la station mise à l'arrêt.

Réciproquement, en cas d'indisponibilité temporaire des ouvrages de dépotage de la Collectivité, les entreprises pourront, suivant les mêmes conditions, s'orienter vers les sites de dépotage de..... (*liste des stations avec lesquelles l'interdépannage est possible*).

En période d'interdépannage, la Collectivité se réserve le droit de limiter les volumes admissibles des Entreprises conventionnées, afin de garantir un débouché minimum pour tous les vidangeurs en faisant la demande. Dans ce cas, la Collectivité informera les Entreprises concernées dans les meilleurs délais.

Cet article ne s'applique pas en cas d'arrêt définitif des ouvrages d'une stations d'épuration.

Chapitre V – Tarification et facturation

Article 5.1 Tarification

Les quantités dépotées sont mesurées par *pesée OU mesure du volume réel OU estimation*

Le tarif de dépotage est :

- *Préciser la tarification pour chaque sous-produit admissible.*

Ce tarif est défini par délibération de la Collectivité. Celle-ci s'engage à informer les entreprises des modifications tarifaires dès leur vote en séance.

Conformément aux préconisations du Schéma Interdépartemental de Gestion des Boues et Matières de Vidange, le tarif de traitement des matières de vidange doit se situer entre 25 et 30 € HT/m³. Cette harmonisation a pour but de limiter les transports de matières de vidange. La tarification sur le traitement des autres déchets est laissée à l'appréciation des maîtres d'ouvrage des installations de traitement.

Article 5.2 Facturation

*A définir par la Collectivité***Chapitre VI - Obligations réciproques****Article 6.1 Obligations de l'Entreprise**

Conformément à la réglementation, l'Entreprise doit pouvoir présenter à tout moment son arrêté préfectoral d'agrément pour les prestations relatives à l'ANC (en cas de dépotage de matières de vidange) et son récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

L'Entreprise s'engage à respecter les conditions de dépotage des déchets telles que définies dans la présente convention. Elle s'engage à assurer la traçabilité des matières dépotées et à signaler à la Collectivité tout incident, modification de la nature des déchets ou anomalie.

L'Entreprise autorisée à accéder au site de dépotage conformément aux chapitres I, II et III, doit appliquer le présent règlement et respecter le protocole de chargement/déchargement.

De plus, l'Entreprise est tenue d'assumer la responsabilité des problèmes qu'elle-même ou ses représentants pourraient occasionner sur le site (dysfonctionnement du procédé, dégradation du matériel, ...).

Article 6.2 Obligations de la Collectivité

Sous réserve que le déchet soit admissible au sens du chapitre II, et dans les limites des conditions définies à l'article 3.2, la Collectivité est tenue d'en assurer le traitement.

La Collectivité s'engage à maintenir le dispositif de réception en bon état de fonctionnement et en particulier à garantir la disponibilité en volume correspondant aux caractéristiques de la bâche et la capacité d'acceptation de ses ouvrages de traitement.

En cas d'arrêt temporaire du service de traitement des déchets, la Collectivité se réserve le droit de limiter ou suspendre l'accès au site de dépotage et s'engage à informer au plus tôt l'Entreprise.

La Collectivité fait diligence pour remettre en service les équipements le plus rapidement possible et informe l'Entreprise des délais de reprise du service dès qu'elle en a connaissance.

Dans le cas d'une intervention programmable (maintenance, travaux), la Collectivité doit en informer au préalable l'entreprise (dates et durée d'indisponibilité) par mail, fax ou courrier, au moins quinze jours avant le début d'indisponibilité.

En cas d'arrêt prolongé, les services de l'état devront être tenus avertis.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, la Collectivité s'engage à fournir à l'Entreprise d'assainissement une attestation des volumes dépotés sur l'année, avant le 15 février de l'année suivante.

La Collectivité s'engage à informer l'Entreprise de la réactualisation des tarifs dans les meilleurs délais après délibération.

Fait à..... le.....

ANNEXE 5

POSITION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE SUR LA VALORISATION DES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DRÔME

**Service Développement
des Territoires**

Réf.
BC/SG/VG.

Dossier suivi par
Bertrand CHAREYRON
Tél : 04 75 82 66 93

Siège social

95 avenue Georges Brassens
CS 30418
26504 BOURG-LÈS-VALENCE Cedex
Tél. : 04 75 82 40 00
Fax : 04 75 42 85 76
accueil@drome.chambagri.fr

Monsieur Patrick LABAUNE

Président
Conseil départemental de la Drôme
Hôtel du Département
26 Avenue du Président Herriot
26026 VALENCE CEDEX 9

Bourg les Valence, le 22 septembre 2016

Objet : Position sur le recyclage agricole des boues, composts de boues et matières de vidange

Monsieur le Président,

Par votre courrier du 11 août 2016, vous nous avez sollicité pour connaître l'avis de la Chambre d'agriculture de la Drôme sur le recyclage en agriculture des boues, des composts de boues et des matières de vidange.

Depuis de nombreuses années, la position des responsables de notre établissement consulaire a été maintenue comme telle :

Compte tenu d'une part, de l'attente des consommateurs en termes de qualité et de traçabilité des produits, d'autre part, des filières de qualité présentent sur notre département et n'acceptant pas dans leur cahier des charges l'épandage de boues (Filières Blé Dur, Agriculture Biologique...), mais conscient des attentes sociétales vis à vis du rôle de l'agriculture dans le recyclage des matières organiques, la Chambre d'agriculture de la Drôme considère que la filière d'épandage des boues ou matières de vidange ou tout autre résidu issu de l'épuration d'eaux usées avec **un statut juridique de déchet** doit être encadrée* avant tout épandage agricole. Pour ce faire elle réaffirme la nécessité de mettre en place une structure indépendante de type Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE), organisme indépendant au titre de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles en France, garant d'une filière irréprochable et permet une confiance entre les différents acteurs de la filière de recyclage : collectivités territoriales, agriculteurs, associations environnementales, consommateurs...



** Fournir une analyse du lot à l'agriculteur et un conseil agronomique spécifique. Établir un contrat entre le producteur de boue et l'agriculteur qui spécifie les qualités minimales requises pour l'épandage (arrêté du 08/01/98) et les moyens de suivi des épandages ; faute de quoi, les boues ne seront pas épandues sur des terres agricoles.*

Au vu des dernières expertises réalisées par des organismes reconnus (Agence de l'eau RMC et ADEME), il est demandé, par ces mêmes représentants, l'élargissement des missions de la MESE à toutes les matières organiques d'origine domestique ou industrielle issues d'un processus de transformation normalisé (compostage ou méthanisation de boues, de matières de vidange, de sous-produits issus du traitement d'eaux de procédés industriels, de la fraction fermentescible des ordures ménagères...), comme cela a été fait dans d'autres départements de France.

Concernant le cas particulier des boues issues de filtres plantés de roseaux qui ont le même statut de déchets que des boues « classiques » alors qu'elles n'ont pas les mêmes caractéristiques agronomiques et des risques de dissémination des rhizomes, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, au vu des références acquises depuis quelques années, déconseille leur utilisation en l'état et plébiscite leur compostage avant tout recyclage en agriculture.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Anne-Claire VIA

Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DRÔME

**Service Développement
des Territoires**

Réf.
ACV/BC/VG.

Siège social
95 avenue Georges Brassens
CS 30418
26504 BOURG-LÈS-VALENCE Cedex
Tél. : 04 75 82 40 00
Fax : 04 75 42 85 76
accueil@drôme.chambagri.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18261001400025
APE 9411Z
www.synagri.com/drôme

Vu et → BO/MG 22/10.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

31 JAN. 2017

ARRIVÉE 2

COURRIER ARRIVE

- 2 FEV. 2017

ENVIRONNEMENT

KDK A1702120 KFK

31/01/2017

→ L. Trouillet.

Monsieur Patrick LABAUNE

Président

Conseil Départemental de la Drôme

Hôtel du Département

26 Avenue du Président Herriot

26026 VALENCE Cedex 9

Bourg les Valence, le 25 janvier 2017

Objet : Schéma Interdépartemental de Gestion des Boues et des Matières de Vidange.

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 18 janvier 2017, veuillez trouver ci-joint une précision complémentaire aux éléments transmis dans notre courrier du 22 septembre dernier, concernant notamment l'épandage de boues issues de la filière de filtres plantés de roseaux ou de lit de séchage par filtres plantés de roseaux.

Tout d'abord, la Chambre d'Agriculture de la Drôme souhaite préciser que ces boues, bien qu'ayant le même statut de déchets que des boues « classiques », n'ont pas les mêmes caractéristiques agronomiques et présentent des risques de dissémination des rhizomes.

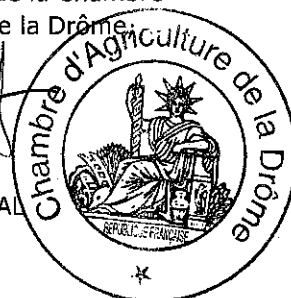
Aussi, au vu des références acquises depuis plusieurs années, la Chambre d'Agriculture de la Drôme est favorable à l'épandage agricole des boues sous réserve du strict respect des préconisations de l'IRSTEA en la matière, sans quoi elle déconseille leur utilisation en l'état et plébiscite leur compostage avant toute valorisation agricole.

La Chambre d'Agriculture de la Drôme sera présente le 9 février prochain au Comité de Pilotage et vous pourrez compter sur le soutien de notre Compagnie dans l'approbation de Schéma Interdépartemental de Gestion des Boues et des Matières de Vidange.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

La Présidente de la Chambre
d'Agriculture de la Drôme

Anne-Claire VIAL



Réf.
LB/HB - 09/2016
Dossier suivi par
Laëtitia BOFFELLI
Régis PERIER

Siège Social
4, Avenue de l'Europe Unie - BP 114
07001 PRIVAS Cedex
Tél. : 04 75 20 28 00
Fax : 04 75 20 28 01
Email : contact@ardeche.chambagri.fr

Monsieur Patrick LABAUNE

Président
Conseil départemental de la Drôme
Hôtel du Département
26 Avenue du Président Herriot
26026 VALENCE CEDEX 9

Privas, le 12 septembre 2016.

Objet : Position sur la valorisation agricole des boues, composts de boues et matières de vidange

Monsieur le Président,

Par votre courrier du 11 août 2016, vous nous avez sollicités pour connaître l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche sur la valorisation agricole des boues, compost de boues et matières de vidange.

A ce sujet, notre position est la suivante :

Compte tenu des pressions qui s'exercent sur le milieu agricole en terme de qualité et de traçabilité des produits, de veto commercial des organismes économiques et d'image vis-à-vis de la perception des consommateurs, la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche considère que les boues ou matières de vidange ou tout autre résidus issus de l'épuration d'eaux usées avec un **statut juridique de déchet** ne doivent pas être utilisés sur les terres agricoles.

En revanche, pour les amendements issus de boues ou matières de vidange (compost) résultant d'un processus de transformation normalisé, assurant une qualité, une innocuité et une traçabilité du compost (norme NFU 44-095), la Chambre d'Agriculture estime ne pas avoir à s'opposer à leur valorisation en agriculture dès lors qu'ils relèvent du statut « **produit normalisé.** »

La Chambre d'agriculture invite les maîtres d'ouvrage à privilégier cette voie du compost normalisé en les alertant cependant sur le fait que certains cahiers des charges de production peuvent les interdire et ainsi limiter les débouchés pour ce type de produit.

Concernant le cas particulier des boues issues de filtres plantés de roseaux qui ont le même statut de déchets que des boues « classiques » alors qu'elles n'ont pas vraiment les mêmes caractéristiques agronomiques (inodores et très minéralisées), la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche est prête à étudier l'acceptabilité de leur valorisation en agriculture notamment en co-compostage.

Un courrier confirmant notre avis favorable à une évaluation partagée de l'opportunité d'une telle filière a été envoyé au Conseil Départemental de l'Ardèche suite à la rencontre entre nos services sur ce sujet au mois de juin et à la décision du Bureau Chambre de juillet dernier.

Restant à votre disposition pour tout renseignement, je vous prie de recevoir Monsieur le Président, mes meilleures salutations.


Jean-Luc FLAUGÈRE
Président de la Chambre d'Agriculture
de l'Ardèche

